

DECISION TECHNIQUE DIVA-2026/01
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, modifié et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

VU le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n° 2018/920 de la Commission du 28 juin 2018 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU le décret 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le Programme POSEI France approuvé par décision de la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office ;

VU la décision de l'ODEADOM fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification végétale pour la Guyane – la Guadeloupe – la Martinique – la Réunion ;

VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

VU la consultation du comité sectoriel

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides européennes octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture- plantes aromatiques à parfum et médicinales dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM pour la campagne 2026.

Montreuil, le 20/04/2026

Jacques ANDRIEU ID

Signature numérique de Jacques
ANDRIEU ID

Date : 2026.04.20 17:07:58 +02'00'

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

SOMMAIRE

Définitions et sigles:	9
1 - Eligibilité des bénéficiaires	9
1.1- Bénéficiaires éligibles.	9
1.2- Modalités d'agrément des structures.	11
2- Eligibilité des actions	11
3- Calendrier général	12
3.1- Démarches préalables.	12
3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides.	13
3.3- Modalités de dépôt des documents (contrat, demandes d'aides, justificatifs).	13
3.4- Versement des aides	14
3.5- Reversement des aides	15
4- Constitution des dossiers	15
4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur	15
4.2- Corrections des erreurs manifestes.....	15
4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM	16
4.4- Reversement de l'aide aux producteurs	16
5- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles	18
6- Contrôles et sanctions	19
6.1- Typologies de contrôles.	19
6.2- Obligations du bénéficiaire.	19
6.3- Suites des contrôles.....	20
7- Principes de gestion financière	20
8- Publication des bénéficiaires de la PAC	20
9- Révision	21
<i>AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION</i>	<i>22</i>
1- Bénéficiaires	22
2- Conditions d'éligibilité	22
3- Modalités d'attribution des aides	23
3.1- Montant de l'aide et dépenses éligibles	23
3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	24
3.3- Suivi et évaluation	24
4.- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle	25
<i>AIDES A LA PRODUCTION DE SEMENCES ET DE PLANTS</i>	<i>26</i>
1- Bénéficiaires	26
2- Conditions d'éligibilité	26
2.1- Produits éligibles.....	26
2.2- Contrat de fourniture des semences et/ou de plants	27
3- Modalités d'attribution des aides	27
3.1- Montant de l'aide.....	27
3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	28

4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.....	29
AIDES A LA MISE EN MARCHÉ	30
A- Aide à la commercialisation locale des productions locales.....	31
A.1- Bénéficiaires.....	31
A.2- Conditions d'éligibilité	31
A.2.1- Produits éligibles.....	31
A.2.2- Contrat de commercialisation	32
A.3- Modalités d'attribution des aides	33
A.3.1- Montant de l'aide	33
A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	34
A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.	35
A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure	36
A.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles	36
A.5.2- Modalités d'attribution	36
A.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide.....	37
A.5.4- Reversement de l'aide aux producteurs	38
B- Aide complémentaire aux nouveaux entrants.....	39
B.1- Bénéficiaires	39
B.2- Produits éligibles	39
B.3- Modalités d'attribution des aides	40
B.3.1- Montant de l'aide	40
B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide	41
B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.	41
C- Aide à la transformation	42
C.1- Bénéficiaires.....	42
C.2- Conditions d'éligibilité.....	42
C.2.1- Produits éligibles.....	42
C.2.2- Contrat d'approvisionnement	43
C.3- Modalités d'attribution des aides	44
C.3.1- Montant de l'aide.....	44
C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	45
C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.....	45
D- Aide à la commercialisation hors région de production.....	47
D.1- Bénéficiaires.....	47
D.2- Conditions d'éligibilité.....	48
D.2.1- Produits éligibles	48
D.2.2- Contrat de commercialisation	48
D.3- Modalités d'attribution des aides	49
D.3.1- Montant de l'aide.....	49
D.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	50
D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.....	51
AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES	52
A- Aide au transport	53
A.1- Bénéficiaires.....	53
A.2- Conditions d'éligibilité	53
A.2.1- Produits éligibles.....	54
A.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement	55

A.3- Modalités d'attribution des aides	55
A.3.1- Montant de l'aide	55
A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	56
A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi	56
B- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer.....	58
B.1- Bénéficiaires	58
B.2- Produits éligibles	58
B.3- Modalités d'attribution des aides	58
B.3.1- Montant de l'aide	58
B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide	59
B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.	60
C- Aide au stockage à température dirigée	61
C.1- Bénéficiaires.....	61
C.2- Produits éligibles.....	61
C.3- Modalités d'attribution des aides	62
C.3.1- Montant de l'aide.....	62
C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	63
C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.....	64
D- Aide au conditionnement	65
D.1- Bénéficiaires.....	65
D.2- Conditions d'éligibilité.....	65
D.2.1- Produits éligibles	65
D.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement	65
D.2.3- Définition des coûts de conditionnement	65
D.3- Modalités d'attribution des aides	66
D.3.1- Montant de l'aide.....	66
D.3.3- Constitution du dossier de demande d'aide.....	67
D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi	67
E- Aide à la mise en place de politique de qualité.....	68
E.1- Bénéficiaires	68
E.2- Conditions d'éligibilité	68
E.2.1- Validation des programmes de certification ou de qualification par producteur ..	68
E.2.2- Notification des programmes de certification.....	68
E.3- Modalité d'attribution des aides	69
E.3.1- Montant de l'aide	69
E.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide	69
E.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi	70
AIDES SPECIFIQUES AUX FILIERES VANILLE, CAFE, CACAOET PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES.....	71
A- Aide à la production de vanille verte, de café et de cacao	72
A.1- Bénéficiaires.....	72
A.2- Conditions d'éligibilité	72
A.2.1- Produit éligible.....	72
A.2.1- Contrat de commercialisation	72
A.3 Modalités d'attribution des aides	73
A.3.1- Montant de l'aide	73

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	74
A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.	75
A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure.	76
A.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles ou de la force majeure	76
A.5.2- Modalités d'attribution	76
A.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide.....	78
A.5.4-Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective	78
B- Aide au conditionnement de la vanille	79
B.1 Bénéficiaires	79
B.2- Conditions d'éligibilité	79
B.2.1- Produits éligibles.....	79
B.2.2- Définition des coûts de conditionnement.....	79
B.3- Modalités d'attribution des aides.....	80
B.3.1- Montant de l'aide.....	80
B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide	80
C- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales.....	82
C.1- Bénéficiaires.....	82
C.2- Conditions d'éligibilités	82
C.2.1- Produits éligibles.....	82
C.2.2- Contrat d'apport	82
C.3- Modalités d'attribution des aides	83
C.3.1- Montant de l'aide.....	83
C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	84
C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.....	84
C.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure	85
C.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles ou de la force majeure	85
C.5.2- Modalités d'attribution	85
C.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide.....	87
C.5.4-Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective	87
D- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de café, de cacao et de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	88
D.1- Bénéficiaires.....	88
D.2- Conditions d'éligibilité.....	88
D.2.1- Produits éligibles	88
D.2.2- Contrat d'apport	89
D.3- Modalités d'attribution des aides	89
D.3.1- Montant de l'aide.....	89
D.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide.....	90
D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.....	92
AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE	93
Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane	93
1. Bénéficiaires	93
2. Conditions d'éligibilité	93
3. Modalités d'attribution des aides	93

3.1- Montant de l'aide	93
3.2- Constitution du dossier de demande d'aide	93
4. Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.	94
ANNEXES : FORMULAIRES	95

DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le champ de la présente décision l'ensemble des produits de diversification végétale, et référencés **dans la décision ODEADOM en vigueur fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**.

Définitions et sigles:

- **Année n** : l'année au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre, même si techniquement la campagne pour la culture considérée est à cheval sur deux années civiles – cas de la vanille en Guadeloupe par exemple).
- **Produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée.
- **Produits de la floriculture** : produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.
- **AB** : Agriculture biologique.
- **CE2** : Certification environnementale de niveau 2
- **HVE** : Haute Valeur Environnementale (certification environnementale de niveau 3)
- **DAAF** : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- **GPPR** : Groupement de producteurs
- **MRN** : Numéro de Référence Maître (numéro d'enregistrement douanier)
- **OP** : Organisation de producteurs
- **PAPAM** : Plantes aromatiques à parfum et médicinales.
- **PAD** : Plateforme d'Acquisition des Données.

1- Eligibilité des bénéficiaires.

1.1- Bénéficiaires éligibles.

Sont éligibles :

- **L'interprofession ou la structure interprofessionnelle.**

- **L'organisation de producteurs (OP)** : l'organisation de producteur reconnue en application des articles 152, 153 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013.
- **La structure collective agréée par la DAAF** :
Sont éligibles : toutes les organisations collectives regroupant au moins 5 adhérents à jour de leurs cotisations, de leurs obligations comptables et statutaires et ayant une activité dans l'appui à la production et à la mise en marché de la production agricole de ses adhérents.

Pour la Guyane : structure collective spécialisée dans la production de fruits et légumes.

Pour les Antilles et la Réunion :

- En fruits et légumes, les structures doivent être reconnues, à l'exception des structures collectives spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique qui peuvent être agréées
- Structure collective spécialisée dans le cacao ou le café : dans la limite d'une structure par territoire et par produit.
- **Le transformateur, ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation.
- **L'opérateur** : acteur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail ayant un contrat avec une OP, une structure agréée ou une structure collective.
- **Le producteur** : doit être un agriculteur, avoir une exploitation une activité agricole. Il doit avoir fait pour la campagne traitée une déclaration de surface via TELEPAC et, à l'exception des producteurs de plantes à parfum aromatiques, il doit disposer d'un numéro SIRET .

Cas particulier des adhésions à une OP par produit : si un producteur adhère à une OP pour 1 ou plusieurs produits seulement et pas pour la totalité de sa production en fruits et légumes, il doit préciser sur son bulletin d'adhésion les produits concernés. Toute mise à jour devra être transmise à l'ODEADOM avant le 15 janvier. Les produits non précisés dans l'adhésion d'un producteur ne sont pas éligibles aux aides du POSEI.

- **Les pépiniéristes et les semenciers** pour l'aide spécifique à la production de semences et de plants.

Les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires des aides et les taux d'aide sont précisés dans la présente décision pour la mesure 4, extrait du tome 2 « productions végétales » du programme POSEI FRANCE dans sa version consolidée en vigueur à la parution de ce document.

Les demandeurs, remplissant les conditions d'éligibilité aux aides, peuvent prétendre à ces aides à la date de leur adhésion à une organisation de producteurs ou à la date de leur adhésion à l'interprofession (aide au stockage à température dirigée) ou à la date de la délivrance de l'agrément DAAF s'il s'agit d'une structure collective ou d'un opérateur. Les conditions d'exception à cette règle sont précisées dans la présente décision.

Les demandeurs en phase de pré-adhésion sont éligibles mais sont soumis à des règles spécifiques définies par type d'aide.

1.2- Modalités d'agrément des structures.

Les modalités d'agrément sont précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

Principes :

- Le bénéficiaire dépose à la DAAF une demande d'agrément en original.
- La DAAF émet un arrêté préfectoral d'agrément à l'issue de l'instruction.
- L'agrément est établi pour une durée maximale de 4 ans tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.
- En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.
- Les structures doivent signaler à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

2- Eligibilité des actions.

Les actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande d'aide.

Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés.

Les conditions additionnelles ou d'exceptions à cette règle sont précisées dans la présente décision.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA et fournit une attestation de non-assujettissement, et à l'exception du département de la Guyane pour lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable.

On entend par facture acquittée une facture portant la mention acquittée, portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1 000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

Les mêmes coûts ne peuvent pas être supportés par deux dispositifs différents.

3- Calendrier général.

3.1- Démarches préalables.

Aide en faveur des actions de promotion et de communication	
Agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 31/07 de l'année n
Aide à la production de semences et de plants	
Aides à la mise en marché (aides socles et aides à l'accompagnement des filières, à l'exception de l'aide qualité)	
Aides spécifiques aux filières vanille, café, cacao et PAPAM	
Pour les structures collectives de production, ou entreprises : agrément par la DAAF	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Transmission de l'agrément par la DAAF à l'ODEADOM	Au plus tard le 31/07 de l'année n ou en cours d'année en cas de dérogation
Aide au stockage en propre : document de la DAAF attestant des capacités de stockage en propre (en température positive) éligibles du bénéficiaire (en m3)	Au plus tard le 31/12 de l'année n-1 ou en cours d'année en cas de dérogation
Pour les OP : dans le cas où les adhésions par produits sont autorisées par l'OP, transmission des bulletins d'adhésion de tous les adhérents concernés, et du règlement intérieur	Au plus tard le 15/01 de l'année n
Transmission des contrats et avenants via le portail de la PAD	Dans les 30 jours suivant la signature Application en continu durant la campagne La date de transmission par la PAD fait foi
Aide à l'accompagnement - Aide qualité	
Validation des programmes de certification	Au plus tard le 31/10 de l'année n-1
Notification des programmes de certification	Au plus tard le 30/11 de l'année n-1

Dérogation :

- en cas de création d'une nouvelle structure (interprofessionnelle, collective...) ou d'entreprise de transformation en cours d'année, la demande d'agrément peut être déposée dès la création de la structure juridique selon les modalités définies dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI. Les actions sont éligibles à la date d'agrément. Une communication du nouvel agrément est faite à l'ODEADOM.
- A titre exceptionnel, pour 2026, dans le cas des OP autorisant les adhésions par produits, les bulletins d'adhésion et le règlement intérieur pourront être transmis dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision technique au Bulletin officiel.

Contrats et avenants :

Pour rappel dans le cadre d'EGALIM 2, les contrats doivent respecter les obligations des articles 631-24 à 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire transmet via la PAD une version dématérialisée (scannée) du contrat et/ou de ses éventuels avenants signés (cf. point 3.3 pour les modalités de dépôt).

Précision pour la transmission des avenants : tout avenant non envoyé à l'ODEADOM ne pourra être retenu pour le paiement de l'aide et ne pourra pas faire l'objet d'un recours.

3.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides.

Paiement annuel de l'aide	
Dépôt des dossiers complets via le portail de la PAD	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1 La date de transmission par la PAD fait foi
Paiements semestriels de l'aide	
1 ^{er} semestre : dépôt des dossiers complets via le portail de la PAD	Au plus tard le 07/09 de l'année n La date de transmission par la PAD fait foi
2 ^{ème} semestre : dépôt des dossiers complets via le portail de la PAD	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1 La date de transmission par la PAD fait foi
Cas particulier : aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane	
Dépôt des dossiers complets à la DGTM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1 La date de dépôt à la DGTM fait foi

Rappel : Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116, dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée comme irrecevable.

3.3- Modalités de dépôt des documents (contrat, demandes d'aides, justificatifs).

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés par télédéclaration via l'application internet PAD.

Le dépôt des contrats et avenants est à effectuer via le portail de la PAD.

Le dépôt s'effectue par campagne et par nature de paiement : acompte / solde.

Etapes :

1. Disposer des identifiants de connexion :
Au préalable, le demandeur doit avoir demandé et reçu des identifiants de connexion.
Si le bénéficiaire est un nouveau demandeur, le demandeur doit adresser à l'ODEADOM un Kbis et un RIB pour création dans la base « bénéficiaires » de l'ODEADOM.
2. Se connecter :
Le demandeur est authentifié et ses références apparaissent à l'écran. Le demandeur doit vérifier les informations enregistrées,
3. Engagements :
Le demandeur doit valider ses engagements relatifs au programme POSEI.
4. Saisir le tableau récapitulatif des aides demandées :
Le demandeur doit saisir dans l'application **TOUTES** les aides sollicitées : aide, montant, quantité demandée.
5. Dépôt des pièces justificatives :
Le demandeur doit télécharger la demande d'aide et toutes les pièces justificatives exigées pour le dossier et pour chaque aide. Les tableaux récapitulatifs doivent être déposés à la fois sous format Excel et sous format PDF pour comporter les signatures demandées.
Les autres pièces justificatives peuvent être déposées sous format PDF et /ou ZIP.
Dans le cas d'un nouveau RIB, le RIB en format PDF doit être déposé sur l'application.

A noter :

- Le dépôt de dossier d'aide peut s'effectuer en plusieurs fois jusqu'à validation de clôture de dépôt par le demandeur. Cette date de validation authentifiera la date de dépôt du dossier qui sera alors considéré comme complet.
- Un accusé de réception est adressé au demandeur, qui ne peut plus intervenir sur le dossier.
- Par cette application, le demandeur doit déposer ses courriers d'erreur manifeste ou de recours ainsi que les pièces justificatives pour les demandes complémentaires de l'ODEADOM.
- Le demandeur doit aussi déposer ses justificatifs de reversement des aides via cette application.

3.4- Versement des aides

L'aide de l'année N est payée par l'ODEADOM à compter du 16 octobre de l'année N et au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Le paiement donne lieu à l'envoi d'un courrier de notification émanant de l'agence comptable de l'ODEADOM. Pour tout écart entre le montant demandé à l'aide et le montant payé, une lettre de fin d'instruction est jointe au courrier de notification. Cette lettre de fin d'instruction n'est pas jointe lors d'écarts liés à l'application de règles d'arrondis.

3.5- Reversement des aides

Reversement de l'aide par la structure éligible	
Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide par l'ODEADOM
Transmission de la liste récapitulative via le portail de la PAD	Au plus tard 2 mois après le paiement de l'aide par l'ODEADOM

4- Constitution des dossiers

4.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur

Les dossiers de demande d'aide doivent être constitués en respectant les obligations prévues notamment :

- Inclure l'ensemble des pièces justificatives prévues pour chacune des aides.
- Établir les demandes selon les modèles des annexes mis à jour dans la décision technique, les modèles d'annexes doivent être utilisés et correctement renseignés, sans modification de l'ordre des colonnes, ni ajout de colonnes ; seul le nombre de lignes peut être augmenté en cas d'insuffisance ; les unités et totaux doivent être indiqués.
- Comporter les signatures et les cachets prévus en originaux, et préciser la qualité des signataires.

POINTS D'ATTENTION

- **Dossier scanné** : les documents doivent être lisibles et scannés dans leur intégralité, chaque justificatif doit être scanné de façon individualisée et classé annexe par annexe.
- **Fichiers Excel** : les fichiers doivent IMPÉRATIVEMENT respecter le format demandé, en particulier il s'agit de fournir des tableaux sans modification de l'ordre des colonnes, sans sous-totaux, sans cellules fusionnées, ils ne doivent comporter aucun élément de signature, ni aucune ligne vide.
- **Nom des fichiers** : veiller à nommer les fichiers sans caractères spéciaux et avec un nom comprenant moins de 30 caractères.
- **En cas de non-respect de ces règles, le dossier est susceptible d'être déclaré inéligible.**

4.2- Corrections des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 et à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116, le bénéficiaire peut demander de rectifier sa demande d'aide ou de paiement faite lors de son dépôt dans le téléservice, par courrier déposé sur le portail de la PAD, dans la rubrique « Diversification végétale – dossier complémentaire », accompagné d'éventuels justificatifs. Cette demande sera

sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli du bénéficiaire, justifié et documenté par ce dernier et signalé, soit à son initiative, soit après un échange avec le service instructeur qui l'a reconnu comme commis de bonne foi ;
- la demande de correction est réalisée avant que l'ODEADOM ait :
 - soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide...) ;
 - soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle, sur place ou administratif approfondi.

4.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'article L410-1 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, le bénéficiaire dispose d'un délai **de deux mois** après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui a été versé.

4.4- Reversement de l'aide aux producteurs

Les bénéficiaires des aides (OP, GPPR, structures agréées) sont tenus de reverser l'intégralité des aides revenant à leurs membres apporteurs ou à leurs adhérents, dans un délai de 30 jours après réception de la totalité des fonds versés par l'ODEADOM au titre du semestre ou de l'année.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire, ou par compensation.

La compensation est possible à condition :

- qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant/autorisation de compensation,
- qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Les bénéficiaires des aides adressent à l'ODEADOM via la PAD, dans les 2 mois qui suivent le paiement des aides versées par l'ODEADOM, l'état récapitulatif de reversement des aides, daté et signé du représentant légal de la structure, accompagné des relevés bancaires du bénéficiaire (OP, GPPR, structures agréées) et/ou de l'extrait du grand livre du compte de l'OP et de l'adhérent dans le cas de la compensation.

Le modèle à utiliser est l'annexe 2 ou l'annexe spécifique VANILLE/CACAO/CAFE/PAPAM, elle doit comprendre par aide :

- le numéro administratif d'identification SIRET (le cas échéant dans le cas des producteurs de plantes à parfum et médicinales) ;
- **les produits et/ou les catégories concernés par le reversement** ; les quantités ;
- le montant du reversement ;
- la date et le moyen du reversement ;
- le cas échéant, les informations de validité des certificats BIO, HVE, CE2 ou des documents attestant des démarches environnementales bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2.

Ces documents seront transmis en version PDF et Excel **via la PAD**.

Pour rappel, si l'OP a autorisé des adhésions par produit, le bénéficiaire doit avoir transmis via la PAD les bulletins d'adhésion de tous les adhérents ainsi que le règlement intérieur de l'OP au 15/01/n.

Si des majorations agriculture biologique ou certification environnementale de niveau 2 (CE2 ou **démarches environnementales reconnues équivalentes à la CE2**) ou HVE ou IGP ont été perçues pour l'aide à commercialisation locale des productions locales, le bénéficiaire doit transmettre les documents justifiant des activités de ses adhérents en Agriculture Biologique ou CE2 (ou documents attestant des démarches environnementales bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2) ou HVE ou IGP :

- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en CE2 (ou d'une démarche environnementale bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2), ou HVE ou IGP :
 - Certificat attestant du niveau de certification environnementale ou IGP, ou une attestation globale de l'organisme certificateur listant les producteurs et indiquant les numéros de SIRET, la date et leur niveau de certification précisant les productions certifiées en CE2 (ou, s'agissant des démarches environnementales bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2, attestation/certificat indiquant que l'exploitant fait partie de cette démarche reconnue) ou HVE ou IGP.
 - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en CE2 (ou en démarche environnementale bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2) ou HVE ou IGP.
- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique :
 - Certificat d'agriculture biologique, précisant les productions certifiées en bio si l'intégralité de l'exploitation n'est pas certifiée
 - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique.

En cas de non-respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

5- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Extrait du programme POSEI – Tome1 – Chapitre 2

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

Les dispositions relatives aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont décrites au paragraphe 1.5 du chapitre 2 (tome 1) du programme POSEI France.

En application des articles 3 et 59 du règlement (UE) n°2021/2116 de la Commission du 2 décembre 2021, le régime de sanctions ne s'applique pas en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

La force majeure est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- il est imprévisible
- Il est irrésistible (insurmontable)
- Il est extérieur à la situation du demandeur d'aide

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'ODEADOM via la DAAF concernée. Ces notifications doivent être transmises par l'ODEADOM à l'autorité compétente.

Dans le POSEI France, sont désignées comme « autorité compétente » le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministère de l'intérieur et de l'Outre-mer.

Les preuves afférentes doivent être apportées dans un délai de 30 jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision technique de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

6- Contrôles et sanctions.

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France.

6.1- Typologies de contrôles.

Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide. Dans ce cas, le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement, agrément annuel de la balance de pesée, etc.). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou dématérialisé). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF.

Les contrôles portant sur la reconnaissance des OP sont assurés par les services territoriaux de FranceAgriMer (FAM) conformément au Guide juridique et pratique pour la reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisation de producteur (AOP) dans le secteur des fruits et légumes.

Lorsque ces contrôles donnent lieu à un avertissement majeur ou à une suspension de reconnaissance, les aides POSEI sont suspendues au paiement jusqu'à la levée de l'avertissement ou de la suspension. En cas de retrait de la reconnaissance, les aides ne sont pas versées. Pour les OP sans programme opérationnel, la qualification de l'avertissement n'étant pas précisée, la gravité du manquement sera évaluée conformément au Guide juridique.

Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

6.2- Obligations du bénéficiaire.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement 2013 (UE) 2021/2116 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatif à ces opérations, notamment comptables, nécessaire aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

6.3- Suites des contrôles

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions seront appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

7- Principes de gestion financière

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds européens consommée.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds européens et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

8- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen (UE) 2021/2116 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an,

sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

9- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaires et nationales.

AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'administration dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

Les modalités d'agrément des structures à caractère interprofessionnel sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

Un seul bénéficiaire est agréé par département pour bénéficier des aides en faveur des actions de promotion et de communication.

2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière.

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits locaux et sur le bienfait de consommer des fruits et légumes, par des campagnes génériques de communication auprès du grand public et d'animations sur les lieux de distribution.

Le suivi et évaluation de l'efficacité, de la promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et /ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité, amélioration de l'image des producteurs et de la filière, organisation devront être mesurés sur plusieurs campagnes.

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,
- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions d'information et de promotion ne sont pas orientées en fonction des marques commerciales. Néanmoins, les marques commerciales peuvent être visibles lors de démonstrations ou de dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que la caractéristique principale des actions, à savoir de n'être pas orientées en fonction des marques commerciales, soit respecté.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité ou avec une mention valorisante de type « produit pays » sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un financement via les mesures du PSN.

3- Modalités d'attribution des aides

3.1- Montant de l'aide et dépenses éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2- Mesure 4
L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication. Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, <u>dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :</u> • les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ; • les prestations et animations numériques ; • les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ; • les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire. Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/2115. Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Calcul de l'aide : L'aide consiste à la prise en charge à 100 % des dépenses éligibles hors taxes.

Précisions sur les dépenses éligibles :

- Maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux)
- Campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision)
- Actions promotionnelles dans les lieux de distribution
- Prestations et animations numériques.
- Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ne comprennent pas les frais de déplacement sur les lieux d'animation, mais seulement l'acheminement jusqu'au territoire ultra-marin.
- Les taxes telles que l'octroi de mer ou les taxes douanières ne sont pas des dépenses éligibles.
- Les achats de produits frais, de denrées alimentaires pour faire la promotion des produits ne sont pas éligibles.

Le pilotage des actions de promotion (notamment préparation, coordination, supervision, rédaction de comptes-rendus, etc.) n'est pas éligible à cette aide car il est éligible à l'aide à l'animation et à la gestion.

Les prestataires dont les factures sont présentées à l'aide doivent avoir fait l'objet d'une mise en concurrence pour leur sélection. Cette mise en concurrence ainsi que la sélection doivent pouvoir être justifiées par le bénéficiaire de l'aide en présentant les justificatifs de la mise en concurrence effectuée (devis, méls et courriers de consultation, ...).

3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- L'annexe 3 : demande d'aide élaborée, signée et certifiée exacte par le représentant légal de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel
- Le RIB IBAN/BIC de l'interprofession ou de la structure à caractère interprofessionnel
- L'annexe 4 : état récapitulatif des factures acquittées signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes sous format tableur (Excel) et en version PDF.
- La copie des factures avec preuves d'acquittements
- Pour chaque opération de communication un rapport d'exécution **précis et présenté de façon synthétique** est fourni indiquant :
 - Les moyens mis en œuvre avec description (y compris intervenants, lieux et dates) et photos ou créations en relation avec les actions et **toutes les factures présentées à l'aide,**
 - Le public ciblé et touché,
 - Les résultats atteints ou réalisations par rapport aux objectifs définis, ou l'état d'avancement de chaque action à la date du dépôt de la demande d'aide

Une synthèse annuelle (selon la demande d'aide) présentant les indicateurs (nombre de campagnes promotionnelles, évolution du taux de couverture des produits, bilan coût/efficacité, présentation des indicateurs) doit être incluse dans le dossier de solde.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

Rappel :

- Les factures doivent être acquittées au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Les preuves d'acquittement sont la mention de l'acquittement du fournisseur sur la facture ou la fourniture de la copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement de la facture.

3.3- Suivi et évaluation

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
Les indicateurs sont définis comme suit : • Bilan d'impact ; • Nombre de campagnes promotionnelles. • Taux de couverture

Les indicateurs doivent être suivis annuellement et une restitution de leur évolution devra être fournie.

4.- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Bons de commandes, devis ou documents constituant le marché public selon les montants des prestations considérées
- Factures acquittées et justificatifs d'acquittement
- Les éléments de réalisation des campagnes promotionnelles : matériel, documents, programme de déroulement, documents produits, etc.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES A LA PRODUCTION DE SEMENCES ET DE PLANTS

1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;
- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou les pépiniéristes diffuseurs seuls auprès des producteurs sont éligibles.

Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles s'étant engagé à respecter un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte Citrus greening) via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire ;

- soit des pépiniéristes mettant en œuvre une fiche ou un cahier des charges (fruits de la passion) visés par la DAAF précisant les mesures plan prophylactiques appliquées pour produire les plants greffés et les plants sains. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants greffés (tomates, aubergines et cucurbitacées) et des plants sains de fruits de la passion commercialisés auprès des exploitants agricoles

Pour la production de plants, les pépiniéristes éligibles sont : les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs agréés ainsi que les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs) agréés.

Les fermes semencières doivent être agréées par la DAAF.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 - Eligibilité des bénéficiaires.

2- Conditions d'éligibilité

2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par décision d'application de l'État membre.

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par texte d'application de l'État membre

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits dans les DOM des légumes suivants :

- Ail semences, Oignon bulbes, Oignon semences (variété rose bourbon, Véronique et Ernestine), Oignon bulbilles
- Haricots semences
- Maïs semences

- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines (bringelle rond, bringelle saucisse), 3 variétés de piments (piment aiguille, piment Martin, gros piment), 1 variété de concombres (concombre « Péi »), 2 variétés de citrouilles (citrouille « Pei », citrouille Cap)
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calebasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre.

Pour la production de plants sains, sont éligibles :

- les plants d'agrumes appartenant aux espèces suivantes, incluant les différentes variétés respectives à chaque espèce citée : Cédrat (*Citrus medica*), Citron (*Citrus limon*), Combava (*Citrus hystrix*), Kumquat (*Fortunella sp.*), Citron caviar (*Citrus australasica*), Lime (*Citrus latifolia* ou *aurantifolia*), Limequat (*Citrus aurantifolia* x *Fortunella sp.*), Mandarine (*Citrus reticulata*), Orange (*Citrus sinensis*), Pamplemousse (*Citrus maxima*), Pomelo (*Citrus paradisi*), Clémentines, Tangelo et Tangor (*Citrus reticulata* x *Citrus sinensis*) ;
- les plants de fruits de la passion
- les plants de tomates et d'aubergines greffés ;
- les plants cucurbitacées greffés ;
- les plants de wassaï (*Euterpe Oleracea*).

Dans le cas de la maladie du *citrus greening*, un cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB, proposé par les professionnels et validé par les services de la DAAF est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

2.2- Contrat de fourniture des semences et/ou de plants

Un contrat de fourniture écrit est conclu entre le bénéficiaire et les exploitants agricoles.

Les co-contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros de SIREN différents. Un modèle de contrat est présenté en annexe 1. Il est possible pour un pépiniériste de contractualiser avec une OP. Dans ce cas de figure, où l'OP agit pour ses producteurs adhérents, un seul contrat entre le pépiniériste et l'OP est nécessaire.

Le contrat doit préciser les quantités de produits prévisionnelles.

Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard. Dans le cas d'une clause de tacite reconduction, un avenant doit être transmis pour chaque campagne. Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

3- Modalités d'attribution des aides

3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4
--

Le montant de l'aide est défini comme suit :
--

Pour les semences :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	40 000
<i>Variété rose bourbon</i>	
<i>Variété Véronique</i>	
<i>Variété Ernestine</i>	
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

Pour la production de plants sains :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Agrumes	12 €/plant
Pépiniériste diffuseur seul	Agriculteur	Agrumes	7 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Tomates greffés, cucurbitacées greffés et aubergines greffés	0,9 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	Agriculteur	Wassai (Euterpe oleracea) et fruits de la passion	2,57 €/plant

3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- Le RIB IBAN/BIC
- L'annexe 6 : un état récapitulatif des factures acquittées correspondant à la fourniture de plants sains / de semences aux exploitants agricoles, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.

ET, pour l'aide aux fermes semencières :

- L'annexe 7 : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque exploitant agricole ayant contractualisé avec la ferme semencière ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

Rappel :

- Les factures doivent être acquittées au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide
- Les preuves d'acquittement sont la mention de l'acquittement du fournisseur sur la facture ou la fourniture de la copie du relevé de compte bancaire où figure le règlement de la facture
- **Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés.**

4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Kbis
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- Comptabilité générale
- Prévisionnel de récolte pour l'année de campagne contrôlée le cas échéant
- Cahier des charges
- Factures de ventes
- Listes des clients

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES A LA MISE EN MARCHE

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales

A.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour les produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées, des organisations de producteurs reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus.

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et les producteurs individuels.

L'aide est versée aux structures lorsqu'elles sont demandeuses.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

Pour les produits de diversification végétale, en fruits et légumes, l'aide est versée aux structures collectives agréées, aux structures collectives **spécialisées** dans la production de produits issus de l'agriculture biologique, ou aux organisations de producteurs reconnues, qui la reversent intégralement aux producteurs adhérents dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement. La Guyane peut faire exception.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1-Eligibilité des bénéficiaires.

A.2- Conditions d'éligibilité

A.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8 et 9 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'Etat membre. Cette liste est établie par chaque DOM qui classe en 3 catégories (A, B, C) les produits de diversification et en 2 catégories les produits de la floriculture (A, C).

Les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une catégorie supplémentaire (D).

Les quantités de produit sont éligibles à l'aide à compter de la date de l'adhésion du producteur à une organisation de producteurs ou à une structure collective.

En cas d'adhésion à une OP limitée à un certain nombre de produits, seuls les produits concernés par l'adhésion sont éligibles aux aides du POSEI.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **la décision en vigueur de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**.

Pour être éligibles, les produits doivent avoir fait l'objet d'un contrat.

Conformément aux conditions du contrat de commercialisation, les produits doivent être **pesés (produits de diversification végétale hors produits de la floriculture) ou comptés** (produits de la floriculture).

La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes. L'indication du poids brut et de la tare et/ou du poids net doit figurer sur les bons de pesée.

A.2.2- Contrat de commercialisation

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

A l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi et de la restauration hors foyer privé pour lesquels le contrat n'est pas demandé, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre la structure (bénéficiaire), d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.
--

Un contrat de commercialisation écrit est conclu entre la structure bénéficiaire et l'opérateur de commercialisation.

Le contrat doit préciser :

- les quantités de produits prévisionnelles commercialisées par catégorie ;
- les quantités de produits ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou HVE (certification environnementale de niveau 3) ou AB prévisionnelles commercialisées par catégorie.

Un modèle de contrat est présenté en annexe 1.

Dans le cas d'un contrat conclu avec un transformateur, le même modèle de contrat est à utiliser. Il doit être complété par le tableau des produits finis. Le contrat présenté doit être le même pour les deux demandes d'aide (aide à la commercialisation et aide à la transformation).

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Dans le cas d'un contrat annuel, son échéance doit être le 31/12/n au plus tard. Dans le cas d'une clause de tacite reconduction, un avenant doit être transmis pour chaque campagne.

Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuellement doivent être précisées sur le contrat.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, modifier les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

A.3- Modalités d'attribution des aides

A.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2- Mesure 4

Montant unitaire de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	600

Le montant unitaire de l'aide est majoré de 20 % pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 et de 30% pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 3, qualifiée de Haute valeur environnementale (HVE).

Produits de diversification végétale issus d'exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus d'exploitations disposant d'une certification HVE (niveau 3) hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480	260	390	520

Montant unitaire de l'aide pour les produits de la floriculture (€ / 1 000 unités)

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	136
Cat. C	276

Pour les producteurs individuels de Guyane, les montants unitaires d'aide par catégorie sont réduits de 50 %.

Calcul de l'aide :

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes ou en milliers d'unités commercialisées multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit. On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt sur la PAD.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu au paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés.

Rappel : En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.443-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.

Dans le cas où le producteur adhérent n'a pas fait de déclaration de surface les quantités commercialisées correspondant à sa production ne peuvent pas bénéficier des aides POSEI.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF. Cette demande comprend les quantités et les montants totaux demandés et détaille, par contrat, les quantités et montants toutes catégories et tous produits confondus.
- Un fichier de répartition de l'aide sous format tableur (fichier Excel) établi sur le modèle de l'annexe 8 qui détaille par produit, par catégorie et par contrat (si la demande regroupe plusieurs opérateurs) ;
- L'annexe 9 : état récapitulatif, établi par contrat, des factures acquittées des produits vendus et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF ;
- ***Dans le cas d'une commercialisation destinée à une collectivité publique*** : l'annexe 10 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF ;
- ***Dans le cas d'un dossier présenté par une structure collective*** : l'annexe 30 – Liste des adhérents datée et signée. Cette liste comprend également l'identification des adhérents fournissant des produits issus d'exploitations AB, CE2 et HVE ainsi que l'identification des adhérents bénéficiant de l'aide complémentaire « Nouveaux adhérents ». *Rappel : Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télédéclaration.* Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF ;
- ***Dans le cas d'un dossier présenté par un producteur individuel (en Guyane uniquement et pour la floriculture)*** : le dossier PAC – « Registre parcellaire : descriptif des parcelles » signé électroniquement par le demandeur ;
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC ;
- Le cas échéant, une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

Structure collective ou producteurs individuels (bénéficiaires) :

- Liste des adhérents et leurs documents d'adhésion (datés et signés)
- Métrologie des balances : attestation de métrologie (datée et signée), fiche d'intervention - tickets de pesée
- Factures acquittées de vente des produits, justificatifs d'acquittement ;
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- **Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en CE2 (ou en démarche environnementale bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2) ou HVE :**
 - Certificat attestant du niveau de certification environnementale, ou une attestation globale de l'organisme certificateur listant les producteurs et indiquant les numéros de SIRET, la date et leur niveau de certification, et en cas de certification CE2 (ou, s'agissant des démarches environnementales bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2, attestation/certificat indiquant que l'exploitant fait partie de cette démarche reconnue) ou HVE, les produits concernés par la certification pour chaque producteur
 - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en CE2 (ou démarche environnementale bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2) ou HVE
- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique :
 - Certificat d'agriculture biologique,
 - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique.

Producteur adhérent :

- Kbis
- Déclaration de surface
- Bons de livraison des produits à la structure collective
- Relevés bancaires
- Si agriculture biologique : certificat AB et attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de produits AB.
- Si engagement dans une démarche de certification : preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur...)

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

A.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles

L'activation de la procédure de circonstances exceptionnelles est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaître la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure tel que définis dans les dispositions générales de la présente décision.

Auparavant, une demande de reconnaissance doit être déposée auprès de l'ODEADOM et de la DAAF soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives, soit par le producteur. Ces demandes de reconnaissance sont transmises par l'ODEADOM auprès de l'autorité compétente définie au point 5 de la présente décision.

La décision de reconnaissance prise par l'ODEADOM fixera notamment :

- La nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou le cas de force majeure,
- Les communes ou zones ou régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre : délais, dates de déclaration de perte et date de dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture et sur le site de l'ODEADOM.

A.5.2- Modalités d'attribution

→ Dépôt d'une déclaration de perte

Chaque producteur concerné doit notifier à la **DAAF** les pertes de productions liées à la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure dans un délai de 30 jours après la publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance dans le Journal Officiel. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'îlot, les pertes en quantité par variété de produit et les superficies concernées.

La déclaration de perte est déposée soit :

- soit par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, pour le compte de ses producteurs ;
- soit directement par le producteur (cas de la Guyane et de la floriculture).

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces est fixé par l'arrêté préfectoral de reconnaissance.

→ Modalités de calcul de la perte de production

Les circonstances exceptionnelles correspondent au calcul du montant d'aide relatif aux quantités reconstituées au titre des pertes en production liées à l'évènement exceptionnel ou au cas de force majeure.

- Les produits demandés aux circonstances exceptionnelles, doivent avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration de perte conformément aux dispositions du § 1.
- Si un produit n'est pas couvert par au moins une adhésion il ne peut pas faire l'objet d'une reconstitution.

Le calcul des quantités reconstituées s'établit, par contrat et par produit, à partir :

- des quantités commercialisées retenues moyennes au cours des 3 années précédentes
- des quantités commercialisées retenues au titre du marché local pour l'année en cours.

Le calcul s'effectue en 2 étapes :

1- Calcul des quantités commercialisées retenues moyennes au cours des 3 années précédentes :

Les quantités commercialisées retenues au titre d'une année N sont égales aux quantités retenues dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local, auxquelles s'ajoutent le cas échéant, les quantités prises en compte en cas de recours et les quantités reconstituées retenues au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

2- Calcul des quantités reconstituées au titre de la perte de production :

La quantité reconstituée est égale à la quantité commercialisée retenue moyenne au titre des 3 années précédentes (N-1, N-2, N-3) à laquelle on soustrait la quantité commercialisée retenue au titre de l'aide à la commercialisation locale pour ce produit au titre de l'année N.

➔ **Modalités de calcul de l'aide**

- L'aide est calculée sur la base de la quantité retenue au titre de la perte de production calculée multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit.

Cas particuliers :

- Si le bénéficiaire ne dispose pas de références de quantités sur les 3 années, du fait de sa récente installation ou de la récente commercialisation du produit avec un opérateur donné, la moyenne des quantités commercialisées retenues sera calculée sur la base des années disponibles (1 ou 2 années).
- Un produit n'ayant pas été commercialisé avec un opérateur donné avant l'année N, ou une première contractualisation, ne pourront bénéficier de circonstances exceptionnelles. Toutefois, les structures collectives bénéficiaires peuvent choisir de reverser une partie des montants perçus au titre des circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions prévues par la DT (cf. ci-après §A.5.4-Reversement de l'aide aux producteurs).

A.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- L'annexe 11 : état récapitulatif par produit des quantités moyennes historiques par contrat, cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF ;
- L'annexe 12 : état récapitulatif des pertes par contrat conclu par acheteur ; cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.5.4- Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure par la structure éligible doit être intégralement reversée aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective.

Pour ce faire, chaque organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs concernés et fait valider ces modalités par son conseil d'administration.

En effet, le mode de calcul de l'aide défini dans la décision ODEADOM permet de déterminer une aide attribuée à l'OP qui doit ensuite être reversée équitablement aux adhérents impactés par la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus.

Si le producteur n'a pas d'historique d'apport établi avant la campagne n, la situation peut être analysée par l'OP au cas par cas dans le cadre de la définition des modalités de reversement votées en conseil d'administration.

L'état de reversement (annexe 2) devra être transmis à l'ODEADOM accompagné d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide accompagné d'un compte rendu ou procès-verbal du conseil d'administration de l'OP précisant que la méthode de reversement a bien été validée.

B- Aide complémentaire aux nouveaux entrants

B.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de fruits et légumes adhérents depuis moins d'un an auprès d'une structure collective agréée ou d'une organisation de producteurs reconnue. L'aide n'est octroyée qu'une seule fois par producteur et sur la durée prévue, sous sa forme juridique actuelle ou sous une autre forme juridique.

Pour bénéficier des modalités de soutien mises en œuvre pour les jeunes agriculteurs, les bénéficiaires doivent justifier du versement de la DJA ou de l'aide à l'installation depuis moins de 5 ans. Les producteurs doivent justifier de leur adhésion à la structure collective ou OP.

Les bénéficiaires sont les nouveaux entrants dans le secteur organisé ou les nouveaux installés hors jeunes agriculteurs (JA) d'une part et les jeunes agriculteurs d'autre part.

Nouveaux entrants 2026

Est considéré comme éligible au dispositif nouveaux adhérents (« NA ») au titre du POSEI année 2025, tout producteur ayant adhéré depuis moins d'un an au 1^{er} janvier de l'année 2026. Cette condition est vérifiée lors du 1^{er} versement de l'aide complémentaire aux nouveaux entrants.

Est considéré comme éligible au dispositif « JA » (« NA/JA »), tout producteur ayant adhéré depuis moins d'un an au 1^{er} janvier de l'année 2026 et ayant bénéficié du premier versement de la DJA depuis moins de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année 2026. Cette condition est vérifiée lors du 1^{er} versement de l'aide complémentaire aux nouveaux entrants.

Cas du nouvel adhérent ayant adhéré au cours de l'année 2026 (ou année en cours) :

Le nouvel adhérent peut choisir de faire valoir sa qualité de nouvel entrant en 2026 ou en 2027. S'il souhaite bénéficier du dispositif nouvel adhérent dès la campagne en cours, les quantités subventionnées seront celles apportées à compter de la date d'adhésion mais l'année en cours comptera comme une année pleine pour le calcul de la durée du soutien.

Nouveaux entrants années antérieures à 2026

Les nouveaux adhérents ayant rejoint le dispositif au titre du POSEI années 2024 ou 2025, dont l'éligibilité a été établie pour la campagne 2024 ou 2025, bénéficient du dispositif pour les années restantes.

B.2- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes relevant des chapitres 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise, (c'est à dire variétés (cultivars) du genre Musa (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, les hybrides, et les bananes Figues Rose figurant à l'annexe I

du règlement délégué (UE) n° 2023/2429 du 17 août 2023 fixant des normes de commercialisation pour les bananes).

Pour chaque département, sont éligibles à l'aide aux nouveaux entrants, les mêmes produits que ceux éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales et définis par la liste de la décision technique. En cas d'adhésion limitée à certains produits, seuls ces produits sont éligibles aux aides du POSEI.

B.3- Modalités d'attribution des aides

B.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le taux d'aide et la durée du soutien sont adaptés aux deux populations ciblées, nouveaux entrants hors JA, et nouveaux entrants JA :

Territoire	Population ciblée	Durée du soutien	Taux maximum
Guadeloupe, Martinique, La Réunion	Nouveaux entrants hors JA	3 ans	120 €/t
	Nouveaux entrants JA	5 ans	160 €/t
Guyane	Nouveaux entrants hors JA	3 ans	132 €/t
	Nouveaux entrants JA	5 ans	176 €/t

Les deux aides ne sont pas cumulables entre elles. Le passage de l'aide « nouveaux entrants hors JA » à celle de « nouveaux entrants JA » n'est pas possible.

L'enveloppe consacrée à cette aide ne peut excéder 1 million d'euros (tous territoires). Dans le cas où les demandes éligibles déposées excèdent cette enveloppe, l'aide est diminuée à concurrence de l'enveloppe, par un coefficient de stabilisation.

L'aide complémentaire aux nouveaux entrants est cumulable avec l'aide à la commercialisation locale des productions locales.

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes apportées à la structure collective ou à l'organisation de producteurs multipliées par le taux d'aide du dispositif « nouveaux adhérents (NA) » ou « JA (NA/JA) ».

La durée de soutien est :

- de 3 ans à compter du 1^{er} versement pour le dispositif « nouveaux adhérents »,
- de 5 ans à compter du 1^{er} versement pour le dispositif « JA ».

Les deux aides ne sont pas cumulables entre elles. Ainsi, la demande d'aide ne concerne qu'un seul dispositif « nouveaux adhérents » ou « JA » par producteur entrant. Ce choix s'applique sur la durée de soutien, aucun changement n'est accepté après le 1^{er} versement.

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

Pour permettre le plafonnement à l'enveloppe définie dans le cadre du POSEI, l'aide complémentaire aux nouveaux entrants est une aide qui fera l'objet d'un dépôt et d'un paiement annuel.

B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF. Cette demande comprend les quantités et les montants totaux demandés tous produits et tous nouveaux entrants confondus.
- L'annexe 28 : état récapitulatif des quantités apportées et acceptées par nouvel entrant, avec précision de la date d'adhésion quelle que soit l'aide demandée (nouvel adhérent ou JA) et de la date de 1^{er} versement de la DJA pour le dispositif « JA », cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.
- La notification de versement de la DJA, précisant la date de 1^{er} paiement.
- Pour les nouveaux adhérents, une copie des documents d'adhésion (datés et signés) et une attestation sur l'honneur précisant qu'ils n'ont jamais adhéré à une structure collective en fruits et légumes.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

Structure collective :

- Liste des adhérents et leurs documents d'adhésion (datés et signés) ;
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons ;
- Comptabilité.

Producteur adhérent :

- Extrait Kbis ;
- Déclaration de surface ;
- Bons de livraison des produits à la structure collective ;
- Si JA, les justificatifs du 1^{er} versement de la DJA.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

C- Aide à la transformation

C.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane).

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en jus de canne, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

C.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumes relevant des chapitres 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. La canne à sucre destinée à la transformation jus de canne ainsi que la banane sont également éligibles.

C.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'Etat membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B et C) sont établis par département.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».

Les produits AB ou CE2 (ou en démarche environnementale bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence totale avec la CE2) ou HVE sont éligibles mais ne bénéficient pas de majoration, il n'y pas lieu de différencier les quantités.

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous :

Code NC	Produits finis
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme) prêts à être consommés (4ème gamme)
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3ème gamme)
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état
1106	Farines, semoules et poudres des racines ou tubercules du 0714 autres (y compris le couac)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (y compris 4ème et 5ème gammes), autres que les produits du n° 2006
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (y compris 4ème et 5ème gammes), autres que les produits du n° 2006
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
2009	Jus ou lait de fruits (dont noix de coco) ou jus de légumes, ou jus de canne, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2202	Nectar de fruit
2208 hors 2208 40	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses hors rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre

C.2.2- Contrat d'approvisionnement

Après agrément du transformateur par la DAAF, un contrat d'approvisionnement écrit est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première :

organisation de producteurs reconnue ou structure agréée par la DAAF en Guyane, ou structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique ou un producteur individuel dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus et pour la Guyane (un contrat par producteur).

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Un modèle de contrat est présenté en annexe 1.

Les mêmes obligations que celle des contrats de commercialisation s'appliquent. Les contrats présentés doivent être les mêmes pour les deux demandes d'aide. Les contrats d'approvisionnement doivent préciser les produits transformés obtenus (code NC et type de produit fini).

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard. Dans le cas d'une clause de tacite reconduction, un avenant doit être transmis pour chaque campagne.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, ajouter de nouveaux produits.

Seules les quantités commercialisées à partir de la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels sont éligibles à l'aide.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

C.3- Modalités d'attribution des aides

C.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4					
- Pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre : Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé : - entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane, - entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).					
Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
260	425	495	130	210	250
Cas particuliers : - pour la canne à sucre destinée à la transformation en jus de canne : Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile. - pour la banane destinée à la transformation en moelleux : Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile. - pour la transformation du manioc en couac : Le montant global de l'aide est fixé dans la limite d'une enveloppe de 300 000 € par an.					

L'aide est calculée sur la base des quantités de matières premières, exprimées en tonnes, achetées multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

On entend par quantités achetées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt du dossier via la PAD.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement acquittée pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés

Rappel : En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.443-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.

C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF. Cette demande comprend les quantités et les montants totaux demandés et détaille, par contrat, les quantités et montants toutes catégories et tous produits confondus.
- Un fichier de répartition de l'aide sous format tableur (fichier Excel) établi sur le modèle de l'annexe 8 qui détaille par produit, par catégorie et par contrat.
- L'annexe 9 : état récapitulatif établi **par contrat**, des factures acquittées des produits livrés et acceptés par le transformateur, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC.
- Une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Kbis
- Contrats de commercialisation ou d'approvisionnement et ses avenants éventuels

- Si marché public : -acte d'engagement
- Comptabilité matière : Tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : factures d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- Fiches de productions
- Règlement intérieur de la structure
- Attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance), tickets de pesée
- Fiche d'agrément le cas échéant

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

D- Aide à la commercialisation hors région de production

D.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'Union européenne continentale et
 - le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.
- Pour le riz, le bénéficiaire peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

La commercialisation est une vente avec transfert de propriété des produits.

Le transfert de propriété est effectué entre deux entités autonomes l'une de l'autre, c'est-à-dire non partenaires ni liées entre elles.

Sont considérées comme « **entreprises partenaires** » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, **25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).**

Sont considérées comme « **entreprises liées** » les entreprises qui entretiennent entre elles, l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme « entreprises liées ».

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme « entreprises liées » pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. A ce titre est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

Par ailleurs, « la localisation de l'acheteur est appréciée au regard de l'adresse de son établissement principal, qui doit être situé **hors de la région de production**. L'établissement

principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise ». L'adresse doit être confirmée par un Kbis de moins de 3 mois. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise.

D.2- Conditions d'éligibilité

D.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi), ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

Les produits transformés doivent être composés d'au minimum 51 % de matières premières issues de la production locale.

D.2.2- Contrat de commercialisation

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique ;
- entre un transformateur d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard. Dans le cas d'une clause de tacite reconduction, un avenant doit être transmis pour chaque campagne.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

Pour bénéficier de la majoration en cas de partenariat, le contrat de commercialisation doit inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un

objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

- Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques
- Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité
- Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés
- Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

D.3- Modalités d'attribution des aides

D.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Pour les productions primaires transportées par avion, les pourcentages ci-dessus sont portés respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits et taxes supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide, à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Précisions pour les produits majorés :

- Le taux d'aide est de 17 % et 20 % en cas de partenariat, **uniquement** pour les productions suivantes
 - La Réunion : ananas, mangue, fruits de la passion et litchis
 - Guadeloupe et Martinique : melon
- **Pour ces produits et si le contrat est conclu avec une OP ou une structure collective agréée, une partie de l'aide doit être reversée au producteur à hauteur de 3,5 % minimum du montant facturé HT prix CAF retenu.** L'acheteur reverse cette partie d'aide à la structure qui a fourni les produits dans un délai d'un mois après paiement de l'aide. La structure reverse à ses adhérents la part qui leur revient individuellement dans un délai d'un mois supplémentaire.
- Pour les producteurs individuels, le taux d'aide est fixé à 17 %.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités douanières.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

D.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est adressé directement à l'ODEADOM.

Le dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- L'annexe 14 : état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, par contrat, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF
- L'annexe 14 BIS : état récapitulatif des montants demandés par produit. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) L'annexe 15 : Tableau récapitulatif des déclarations en douane mentionnant la référence du MRN, date du MRN, le nombre de colis, le poids brut et le poids net présenté sous format tableur (Excel) par contrat
- Une copie des déclarations en douane (MRN)
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC
- En cas de partenariat, un rapport d'activité détaillé des actions entreprises au cours de la campagne, dans lequel doit être précisé les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat ainsi que toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, temps passé, dates des événements organisés, convention...)

- Une attestation sur l'honneur, de son représentant dûment habilité, qu'il est une « entreprise autonome » et qu'il ne constitue, à ce titre, ni une « entreprise partenaire », ni une « entreprise liée » à son ou ses fournisseurs, au sens du même paragraphe
- Un Kbis de moins de 3 mois permettant de confirmer l'adresse de l'établissement principal du bénéficiaire de l'aide, indiquée dans son dossier de demande d'aide.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- KBis de l'établissement principal
- Justificatifs de l'existence de locaux et de personnel à l'adresse de l'établissement principal
- Contrats de commercialisation et ses avenants
- Comptabilité générale
- Factures acquittées d'achat
- Factures acquittées de transport
- COA, T2LF
- Attestation de métrologie des balances, fiche d'intervention, tickets de pesée
- Statuts, faisant apparaître la répartition des droits de vote des actionnaires ou associés et du capital social ;
- Registre des bénéficiaires effectifs, certifié conforme par son représentant légal, à jour de la campagne concernée
- Statuts des entreprises :
 - Dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide détient des droits de vote et/ou est associé ;
 - Dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide participe à la nomination ou révocation des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
 - Sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'exercer une influence dominante
- Contrat conclu avec les entreprises sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide exerce une influence dominante, en vertu dudit contrat, s'il existe
- Contrat de l'accord, conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, en vertu duquel le bénéficiaire de l'aide contrôle seul la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci, s'il existe
- Un Kbis détaillé, de moins de 3 mois de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération, objet de la demande, (entreprises partenaires, liées, etc...) ou se situant dans le réseau d'influence de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération et faisant notamment apparaître l'historique des modifications statutaires et le réseau d'influence de chacune d'entre elles.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle. A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production).

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

A- Aide au transport

Cette aide se décline en quatre volets dénommés :

- Transport - collecte
- Transport - Livraison
- Transport local
- Transport régional.

A.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, le bénéficiaire de l'aide est l'entité ayant supporté le coût de transport de la collecte. Il peut s'agir :

- soit des producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée,
- soit directement des organisations de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF et qui supporte les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), les transformateurs ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorsqu'ils supportent le coût du transport.

Seul celui qui supporte le coût du transport peut être bénéficiaire des aides.

A.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de

conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.

- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, du lieu de production (parcelle ou bord de champ) jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.
- La collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord de champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.

L'aide est octroyée pour les opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

La Réunion n'est pas concernée par l'aide au transport régional, maritime ou aérien.

Pour les structures collectives agréées de Guyane, l'aide au transport local est également octroyée pour le transport du centre de regroupement de l'offre jusqu'aux clients locaux.

L'aide à la collecte et au transport régional ne peuvent être cumulées avec les mesures similaires du programme opérationnel de l'OCM « fruits et légumes ».

Cas particulier : une marchandise éligible au transport régional peut en parallèle bénéficier de l'aide au transport local jusqu'à la zone de fret.

A.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale), ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production) ou à la transformation (exigible dans le cadre de l'aide à la transformation).

Cas particulier : pour l'aide régionale destinée au transformateur, seul le transformateur qui expédie la marchandise et qui supporte le coût du transport est éligible à l'aide.

La liste des produits éligibles à l'aide transport est la même que celle définie pour l'aide à la commercialisation.

Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires et/ou de produits de la floriculture.

A.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :
- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.

A.3- Modalités d'attribution des aides

A.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	50 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local <= 150 km	30 €
Transport local > 150 km	80 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

L'aide est plafonnée :

L'aide est calculée sur la base des quantités acceptées exprimées en tonnes ou en milliers d'unités commercialisées multipliées par le taux d'aide **plafonnées aux quantités retenues au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la transformation ou à la commercialisation hors région de production de la campagne.**

Cas particulier pour les produits transformés : Si la quantité demandée dépasse la quantité contractualisée au motif de produits transformés au cours de l'année ou de l'année précédente, les quantités concernées doivent être précisées dans le dossier de demande d'aide.

On entend par quantité acceptée les quantités livrées et agréées, au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement et/ou par le client local ou sur la zone de fret, où s'effectue la pesée ou le comptage.

Pour l'aide à la collecte, l'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4. Dans le cas d'un producteur adhérent pour un nombre limité de produits, seuls ces produits sont éligibles aux aides du POSEI.

Pour le transport local (livraison) et régional de produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 ou 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- Un RIB/IBAN
- **Pour le volet collecte sur le lieu de production** : annexe 16 : Etat récapitulatif des quantités transportées – volet collecte sur lieu de production ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel)
- **Pour le volet livraison** :
 - L'annexe 17 : Etat récapitulatif des quantités livrées demandées par client sous format tableur (Excel)
 - Pour les produits frais : l'annexe 18 : Etat récapitulatif des quantités livrées – volet livraison au distributeur final ou en zone de fret, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF
 - Pour les produits transformés : l'annexe 19 : Etat récapitulatif des quantités livrées – volet livraison au distributeur final ou en zone de fret, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe est à établir par distributeur final. Si le client est une collectivité publique, la colonne « Montant de l'acquittement » n'est pas à remplir. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF
- **Pour le volet transport régional** : annexe 20 : Etat récapitulatif des quantités transportées – volet transport régional. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Déclaration de surface, localisation des parcelles
- Liste des adhérents
- Bons de livraisons
- Fiche d'agrément

- Si transport des produits en prestation : factures acquittées de prestation
- Si transport des produits en propre : cartes grises des véhicules et leurs assurances, factures de carburant acquittées

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

B- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

B.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide complémentaire est ouverte :

- aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives) ;
- aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- aux transformateurs agréés.

qui n'ont pas contractualisé avec une structure percevant l'aide « un fruit à la récré », décrite au chapitre II du règlement (UE) n°1308/2013, modifié par le règlement (UE) n° 2021/2117 via un contrat de commercialisation ou dans le cadre d'un marché public.

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

Cette aide ne peut se cumuler avec l'aide « un fruit à la récré ».

B.2- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits locaux destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale ou dans le cadre de l'aide à la transformation).

B.3- Modalités d'attribution des aides

B.3.1- -Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits frais de diversification végétale issus de la production locale. Ces produits peuvent être commercialisés en l'état ou après transformation dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

L'aide est plafonnée :

L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes commercialisées **plafonnées aux quantités retenues au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la transformation de la campagne, multipliées par le taux d'aide.**

Modalité de calcul de l'aide RHF pour les produits transformés : « Quantité éligible de matière première » produite localement* taux d'aide de 250 €/tonne = montant éligible.

B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- L'annexe 21 : Etat récapitulatif des quantités demandées par client (privé ou public)
- Un RIB/IBAN

Pour les produits frais :

- L'annexe 9 : état récapitulatif, établi par contrat ou par collectivité pour les produits sur marchés publics, des factures acquittées des produits vendus et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF
- **Dans le cas d'une commercialisation destinée à une collectivité publique** : l'annexe 10 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.

Ces deux annexes sont les mêmes que celles établies pour les produits destinés à l'aide la commercialisation sur le marché local.

Pour les produits issus de la transformation :

- L'annexe 22 : état récapitulatif, établi par client, des factures acquittées des produits vendus et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.
- **Dans le cas d'une commercialisation destinée à une collectivité publique** : l'annexe 23 : état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis, signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.

Ces deux annexes doivent préciser les quantités de produits finis livrés et les quantités de matières premières éligibles.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Comptabilité générale
- Dans le cas d'une vente à une collectivité publique : acte d'engagement et de ses avenants éventuels*
- Factures acquittées d'achat des produits
- Factures de vente des produits
- Métrologie des balances : attestation de métrologie (daté et signé), fiche d'intervention, tickets de pesée
- Si produits issus de l'agriculture biologique (AB) : la certification AB de l'organisme certificateur.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

*Les quantités destinées à une collectivité publique sont éligibles même lorsque les achats se font dans le cadre de « procédure négociée » ou de « marché à procédure adaptée » (MAPA). Les quantités livrées sont justifiées par le bon de livraison, la facture et l'acquittement enregistrés sous le logiciel Chorus, dont l'utilisation est obligatoire.

C- Aide au stockage à température dirigée

C.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les organisations de producteurs et les entreprises de transformation locales adhérentes à l'ARIFEL et à l'IGUAFLHOR et agréées par la DAAF.

L'aide au stockage à température dirigée ne peut être cumulée avec les actions dont les dépenses prises en compte sont similaires à celles des mesures du programme opérationnel de l'OCM « fruits et légumes ».

Dans le cas de l'aide au stockage en prestation de service :

- La prestation doit être effectuée par une entreprise dont l'activité principale est le stockage.

Dans le cas de l'aide au stockage en propre :

- Les équipements de stockage pris en compte sont ceux détenus en propriété, ou exploités en location sur la totalité de l'année sous condition d'un contrat de location et sous réserve d'exclusivité d'usage des équipements.
- Seules les chambres froides sont éligibles. Tout autre équipement comme les mûrisseries, les camions frigorifiques, etc. ne sont pas éligibles à l'aide.
- Les équipements de stockage sont éligibles sous réserve de l'obtention d'un document de la DAAF attestant d'une visite des installations, des capacités de stockage en propre (en température positive) éligibles pour le bénéficiaire (en m3). Ce document devra être obtenu avant le 31/12 de la campagne précédente ou dans le 1er mois de la campagne concernée. Uniquement pour la campagne 2026, le document de la DAAF attestant des capacités de stockage en propre pourra être accordé au cours de l'année avec une éligibilité à l'aide sur l'entièreté de l'année 2026.
- La location d'équipements de stockage auprès d'un adhérent n'est pas autorisée.

C.2- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Liste des produits éligibles :

Stockage température positive	Stockage température négative
Pour La Réunion : ▪ Prestation de service : Oignon, pomme de terre, carotte et ail issus de la production locale ▪ Stockage en propre : Tout fruit ou légume issu de la production locale Pour la Guadeloupe : tout fruit ou légume issu de la production locale stockés en propre ou dans le cadre d'une prestation de	Tout produit transformé fini ou semi fini composé à 100 % de fruits ou de légumes issus de la production locale

service.	
----------	--

Pour le stockage en propre :

Les produits éligibles sont ceux retenus à l'aide à la commercialisation locale des productions locales.

Pour le stockage en prestation de service :

Seuls les tonnages stockés puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

Sont définis comme des « tonnages stockés puis commercialisés » :

- les tonnages en stock au 31/12 de la campagne ;
- les tonnages stockés au cours de la campagne puis transformés sur cette même campagne et stockés en température positive afin d'être commercialisés ;
- les tonnages stockés au cours de la campagne puis commercialisés sur cette même campagne dans un circuit de distribution ;

Dès lors, sont exclus de cette catégorie, les « quantités détruites », à savoir :

- les tonnages ayant été stockés pendant la campagne et ayant subi une destruction ;
- les tonnages ayant bénéficié de l'aide au stockage sur les campagnes précédentes et qui ont subi une destruction pendant la campagne considérée.

Pour les OP réalisant des adhésions avec des producteurs uniquement pour certains produits, seuls ces produits sont éligibles à l'aide au stockage. Les quantités de produits hors adhésion sont donc exclues des quantités stockées éligibles à l'aide au stockage.

C.3- Modalités d'attribution des aides

C.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide correspond à une prise en charge de 75 % de la prestation de stockage à température dirigée, calculée sur la base de factures acquittées.

Dans le cas du stockage à température positive, le stockage peut être réalisé par le bénéficiaire lui-même :

Le montant de l'aide est fixé à 12 €/t de produits commercialisés et éligibles à l'aide à la commercialisation locale de la production locale.

Cette aide est plafonnée dans la limite de 19,5 t/m3. Ce plafond se réfère à la quantité de produits commercialisée rapportée à la capacité de stockage en m3 du bâtiment du bénéficiaire.

Pour un même bénéficiaire, il n'est pas possible de cumuler, pour le stockage à température positive, la subvention du stockage en propre et celle de la prestation de service.

L'aide au stockage à température positive fera l'objet d'un dépôt et d'un paiement annuels.

Calcul de l'aide pour le stockage en prestation de service (stockage à température positive ou négative) :

Le montant éligible est égal au montant HT des prestations de stockage par une entreprise dont l'activité principale est le stockage de la période considérée, diminué du coût de stockage des quantités détruites sur la même période. Le coût de stockage de ces quantités est calculé à partir du coût moyen de stockage à la tonne tous prestataires confondus sur la période.

Le montant d'aide est égal à 75 % du montant éligible.

Calcul de l'aide :

$$75\% \times (\text{Montant HT prestation de stockage} - \text{coût de stockage des quantités détruites})$$

Coût de stockage des quantités détruites = Quantités détruites exprimées en tonnes de produit stocké x coût moyen du stockage à la tonne tous prestataires confondus.

Calcul de l'aide pour le stockage en propre (stockage à température positive) :

L'aide est plafonnée aux capacités annuelles de stockage des équipements dans la limite de 19,5 t de F&L stockés / m³ / an.

La capacité de stockage est définie par les équipements de stockage dont le bénéficiaire dispose pour lesquels un document de la DAAF attestant des capacités annuelles de stockage en propre (en température positive) éligibles du bénéficiaire (en m³) par la DAAF a été obtenu.

Les quantités éligibles sont égales aux quantités éligibles retenues à l'aide à la commercialisation. Elles sont plafonnées aux capacités annuelles de stockage des équipements de stockage.

Calcul du montant d'aide :

- Détermination des quantités plafonds et des quantités éligibles plafonnées :
Quantités plafonds annuelles (QPA) = Capacités annuelles de stockage en m³ x 19,5 T
Quantités éligibles (QE) = Quantités éligibles retenues à l'aide à la commercialisation sur l'année
- Application du plafonnement : Calcul des quantités éligibles retenues (QER) =
QPA > QE alors QER = QE
QPA < QE alors QER = QPA
- Calcul du montant d'aide au stockage en propre :
Quantités éligibles retenues en t (QER) x 12 €/t

C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- **En cas de demande d'aide au stockage en prestation de service :**
 - L'annexe 24 : état récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût de prestation de stockage, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.
 - La copie des factures de prestation de stockage.
 - L'annexe 29 : état récapitulatif des stocks – stockage en prestation de service - sur la période de la demande, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.
- **En cas de demande d'aide au stockage en propre :**
 - Document en PDF de la DAAF attestant des capacités de stockage en propre (en température positive) éligibles du bénéficiaire (en m3).

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Factures acquittées de prestation de stockage
- État des stocks entrée et sortie
- Factures des quantités stockées (produits semi-finis, produits finis fabriqués à partir des quantités stockées, etc.) puis commercialisées dans un circuit de distribution.
- Le cas échéant, contrats de location, contrats de prestation

Cette liste constitue a minima les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

D- Aide au conditionnement

D.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.
--

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production de l'OP
--

D.2- Conditions d'éligibilité

D.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

L'aide est plafonnée aux quantités de produits éligibles de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production de la présente décision technique.

D.2.2- Contrat de commercialisation ou d'approvisionnement

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – chapitre 3
--

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières : - existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
--

D.2.3- Définition des coûts de conditionnement

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.
--

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :

- les coûts des emballages suivants : barquette, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, boîtes, box, BTC, pot, panier, sachet, cageot plastique, alvéoles, carton, mouchoir, cornière, feuillard, boucle, caisse palette, plateau, élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage (colle, scotch, stick...).

Les coûts de location HT des caisses de récolte RFID sont éligibles.

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, si besoin en concertation avec les services de la DAAF.

Concernant les coûts d'acquisition des emballages listés ci-dessus, les achats doivent figurer sur le plan comptable des comptes de charge (classe 6). Il est précisé que les emballages éligibles servant pour le conditionnement des produits peuvent être réutilisables, dès lors qu'ils répondent aux objectifs de l'aide.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. **Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.**

En cas de prestation de service externe, le bénéficiaire doit être en capacité de distinguer ces coûts.

Les emballages et autres matériaux de conditionnement peuvent être d'origine extra communautaire.

D.3- Modalités d'attribution des aides

D.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3			
Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :			
Produits	La Réunion : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Guadeloupe, Martinique et Guyane : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Tous DOM : Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Destination			
Marché local	43	90	43
Marché de l'UE continentale	250	190	250

Calcul de l'aide :

Les quantités sur lesquelles le plafond est calculé sont celles retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local pour le conditionnement local et sur l'aide à la commercialisation hors région de production pour le conditionnement destiné à l'export.

Pour chaque destination du conditionnement, le calcul de l'aide est défini comme suit :

- **Détermination du montant de dépenses plafond**

M_{DP} = Quantité retenue en T x forfait en €/T (cf. tableau ci-dessus)

- **Calcul du montant d'Aide au Conditionnement**

M_{AC} = Montant HT des dépenses x 85%

- Si $M_{AC} \leq M_{DP}$ alors le montant de l'Aide au Conditionnement est retenu,
- Si $M_{AC} > M_{DP}$ alors le montant de dépenses plafond est retenu.

D.3.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 ou 13 : demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- L'annexe 25 : état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables, signé et certifié par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Factures acquittées d'achat ou de location des produits de conditionnement (consommables)
- Factures acquittées de ventes des produits commercialisés
- État des stocks entrés et sortis
- Bons de commande, documents de mise en concurrence.

Cette liste constitue a minima les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

E- Aide à la mise en place de politique de qualité

E.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI– Tome 2 – mesure 4
Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches. Ces producteurs ne bénéficient pas d'aides aux producteurs dans le cadre d'un programme opérationnel au titre de l'OCM « fruits et légumes ».

E.2- Conditions d'éligibilité

E.2.1- Validation des programmes de certification ou de qualification par producteur

Chacun des producteurs s'engageant dans une démarche de certification ou de qualification officielle, dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues, ou structures collectives agréées localement), doit déposer une demande de validation de son programme auprès de la DAAF.

Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche, établies par les bénéficiaires peuvent notamment s'appuyer sur des barèmes établis par des organismes techniques tiers (instituts techniques, chambres d'agriculture etc.).

La DAAF valide le coût estimé de la mise en œuvre de la démarche, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chaque producteur peut prétendre.

Toutefois, les bénéficiaires s'assurent, lorsqu'ils sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un producteur donné ne dépasse pas les coûts supportés par celui-ci multipliés par les taux de prise en charge définis au paragraphe ci-dessous.

E.2.2- Notification des programmes de certification

La DAAF notifie au bénéficiaire, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM. Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

E.3- Modalité d'attribution des aides

E.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an. Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

L'aide doit être reversée aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

E.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend :

- Les éléments figurant sur la demande d'aide (annexe 5 ou 13: demande d'aide établie par le bénéficiaire) sont saisis sur le formulaire de la PAD VEGETAL. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe n'est pas à transmettre en version PDF.
- L'annexe 26 : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de qualification, livrés et commercialisés par le bénéficiaire, signé et certifié exact par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF ;
- Pour chaque producteur :
 - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification officielle ;
 - la liste des parcelles (localisation sur le RPG) concernées par la mise en place d'une politique de qualité avec mention des surfaces exploitées ;
- La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie par la DAAF pour chaque structure éligible.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités relatives aux dispositions générales définies au point 3.2.

E.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Programme de certification validée
- Liste des adhérents engagés dans le programme
- Attestation sur l'honneur
- Preuve de l'engagement dans la démarche (correspondance avec un organisme certificateur, rapport de contrôle externe d'un organisme certificateur etc.).

Cette liste constitue *a minima* les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

**AIDES SPECIFIQUES AUX FILIERES VANILLE, CAFE,
CACAO ET PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET
MEDICINALES**

A- Aide à la production de vanille verte, de café et de cacao

A.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire final de l'aide est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation.

L'aide est versée aux structures définies par décision d'application de l'État membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, et qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), aux structures de commercialisation ou aux structures spécialisées qui collectent et/ou transforment les cerises vertes de café ou les cabosses de cacao, selon les modalités définies par décision d'application de l'État membre.

A.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Éligibilité des bénéficiaires.

A.2.1- Produit éligible

L'aide est versée à la production de :

- vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire
- cerises vertes de café livrées destinées à être transformées en café vert ou en café torréfié
- cabosses de cacao livrées destinées à être transformées en cacao marchand.

A.2.1- Contrat de commercialisation

Un contrat de commercialisation (encore dénommé contrat de livraison ou d'approvisionnement ou d'apport) doit être conclu

- entre un producteur individuel
 - de vanille verte, ou le cas échéant un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte récoltée localement,
 - et/ou de cerises vertes de café
 - et/ou de cabosses de cacao
- et une structure agréée telle que définie ci-dessus.

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et détenir des numéros SIREN différents.

Un modèle de contrat est présenté en **annexe VANILLE1 et CACAO-CAFE1**.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile N et sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels. Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

A.3 Modalités d'attribution des aides

A.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est versée à la production de vanille verte, de cerises vertes de café ou de cabosses de cacao destinées ensuite à la transformation en vanille séchée noire, en café vert ou en café torréfié ou en cacao marchand.

- Pour la Vanille :

L'aide est majorée lorsque les producteurs disposent d'une labellisation IGP ou d'une certification HVE (haute valeur environnementale) ou BIO, ou lorsque la production est issue d'une parcelle en culture en sous-bois (agroforesterie). Ces démarches imposent en effet des modes de culture plus exigeants, durables et résilients au changement climatique, se traduisant par un temps de travail annuel accru. Les majorations IGP, HVE et BIO sont attribuées sur la base des justificatifs de labellisation ou de certification.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors culture en sous-bois (agroforesterie), hors labélisation IGP, hors certification HVE, hors agriculture biologique	5 € par kg de vanille verte récoltée
Production : - En sous-bois (agroforesterie) - Labellisée IGP - Certifiée HVE	10 € par kg de vanille verte récoltée
Production issue de l'agriculture biologique	15 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	650 € par hectare

- Pour le cacao et le café :

Catégorie	Montant de l'aide
Production issue de l'agriculture conventionnelle	400 €/T de cerises vertes de café ou de cabosses de cacao livrées
Production issue de l'agriculture biologique	600 €/T de cerises vertes de café ou de cabosses de cacao livrées

Pour la vanille verte, l'aide est calculée sur la base des quantités récoltées exprimées en kg, multipliées par le taux d'aide.

Calcul de la majoration en cas de rendement supérieur à 30 kg/ha :

a) Calcul et vérification du rendement (éligibilité à la majoration) :

- La surface retenue pour le calcul du rendement correspond à la valeur la plus élevée entre la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation et la surface télédéclarée via Télépac ;
- Le rendement retenu pour l'éligibilité à la majoration se calcule à partir de la quantité de vanille verte livrée retenue, divisée par la surface retenue.

b) Si le rendement est supérieur à 30 kg/ha, la majoration se calcule ainsi :

- La surface retenue pour le calcul de la majoration correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation, plafonnée à la surface télédéclarée Télépac. Le montant de la majoration est alors égal à la surface retenue multipliée par le taux d'aide à l'hectare de la majoration

Pour les cerises vertes de café et les cabosses de cacao l'aide est calculée sur la base des quantités livrées sur l'année N, exprimées en tonnes, multipliées par le taux d'aide.

L'aide doit être reversée aux producteurs de vanille, de cerises vertes de café et de cabosses de cacao selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

A.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe VANILLE2 ou l'annexe CACAO-CAFE2** : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe est à transmettre en version PDF.
- **L'annexe VANILLE3 ou l'annexe CACAO-CAFE3**, état récapitulatif des factures d'apports ou de ventes acquittées, certifié exact et signé par son expert-comptable et/ou son commissaire aux comptes; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF ;

- **En cas de la majoration à la surface en cas de rendement supérieur à 30 kg/ha : VANILLE4 :** état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production, cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF ;
- **Dossier PAC – « Registre parcellaire : descriptif des parcelles »** signé électroniquement par le demandeur ;
- L'annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 1 - LISTE DES ADHERENTS : Un récapitulatif daté et signé par le représentant légal de la structure agréée indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom, le numéro de SIRET (le cas échéant), numéro de pacage, la date d'adhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.
 Cette liste comprend également l'identification des adhérents fournissant des produits issus d'exploitations AB et HVE ainsi que ceux engagés dans une démarche IGP.
 Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou d'une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration ;
- Pour les producteurs engagés dans une démarche IGP : la liste des producteurs ayant obtenu la certification IGP fournie par l'Organisme de gestion ;
- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en HVE :
 - Certificat attestant du niveau de certification environnementale HVE,
 - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en HVE
- Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique :
 - Certificat d'agriculture biologique,
 - Une attestation sur l'honneur du producteur en original déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique.
- Lorsque la demande d'aide concerne la production de vanille en sous-bois :
 - Copie de la télédéclaration comprenant un registre parcellaire sur lequel les parcelles et surfaces sont déclarées avec le code "Vanille " (VNL) et avec l'attribut « culture sous couvert forestier », coche « production sous couvert forestier ».
- Un RIB/ IBAN.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Structure
 - KBis
 - Agrément DAAF
 - Liste des adhérents ou apporteurs,
 - Procès-verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
 - Comptabilité matière : factures acquittées, bons de livraison, tickets de pesée
 - Relevés bancaires
 - Contrats entre la structure bénéficiaire et les producteurs
 - Carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée.

- Producteur
 - Déclaration de surface
 - Copie des bons d'apport
 - Relevé bancaire

Cette liste constitue *a minima* les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure.

A.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles ou de la force majeure

L'activation de la procédure de circonstances exceptionnelles ou de la force majeure est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaître la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure tel que définis dans les dispositions générales de la présente décision.

Une demande de reconnaissance doit être déposée préalablement auprès de l'autorité compétente (voir §5 des dispositions générales) soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives, soit par le producteur.

La décision de reconnaissance prise par l'ODEADOM fixera notamment :

- La nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou du cas de force majeure,
- Les communes ou zones ou régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre : délais, dates de déclaration de perte et date de dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture et sur le site de l'ODEADOM.

A.5.2- Modalités d'attribution

→ Dépôt d'une déclaration de perte

Chaque producteur concerné doit notifier à la DAAF par l'intermédiaire de la structure collective : les pertes de productions liées à la circonstance exceptionnelle ou au cas de force majeure dans un délai de 30 jours après la publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance au Journal Officiel. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'ilot, les pertes en quantité par variété de produit par numéro d'ilot et les superficies concernées.

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces est fixé par l'arrêté de reconnaissance.

→ Modalités de calcul de la perte de production

Les circonstances exceptionnelles correspondent au calcul du montant d'aide relatif aux quantités reconstituées au titre des pertes en production liées à l'évènement exceptionnel ou au cas de force majeure.

Le calcul des quantités reconstituées s'établit, par producteur et par produit, à partir :

- des quantités produites retenues moyennes au cours des 3 années précédentes ;
- des quantités produites retenues au titre de l'aide à la production pour l'année en cours.

Le calcul s'effectue en 2 étapes :

1- Calcul des quantités produites retenues moyennes au cours des 3 années précédentes :

Les quantités produites retenues au titre d'une année sont égales aux quantités retenues dans le cadre du paiement de l'aide à la production de vanille verte, de café et de cacao, auxquelles s'ajoutent le cas échéant, les quantités prises en compte en cas de recours et les quantités reconstituées retenues au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Cas particulier :

- Si le producteur ne dispose pas de références de quantités sur les 3 années, du fait de sa récente installation ou de la récente commercialisation avec la structure de collecte ou de commercialisation, les quantités commercialisées retenues moyennes seront calculées sur la base des années disponibles (1 ou 2 années)

NB : avant 2026, pour le cacao et le café, les quantités produites retenues sont celles retenues dans le cadre du paiement de l'aide à la commercialisation locale des productions locales.

2- Calcul des quantités reconstituées au titre de la perte de production :

La quantité reconstituée est égale à la quantité produite retenue moyenne au titre des 3 années précédentes à laquelle on soustrait la quantité produite retenue au titre de l'aide à la production au titre de l'année N.

➔ **Modalités de calcul de l'aide**

L'aide est calculée sur la base de la quantité retenue au titre de la perte de production calculée multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit.

Pour la vanille, ce montant est éventuellement complété par la majoration en cas de rendement supérieur à 30 kg/ha :

Dans les cas où des quantités ont été retenues au titre des pertes de productions, le rendement déterminant l'éligibilité à la majoration est recalculé afin de prendre en compte les quantités reconstituées :

- La surface retenue pour le calcul du rendement correspond à la valeur la plus élevée entre la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation et la surface télédéclarée via Télépac.
- Le rendement retenu pour l'éligibilité à la majoration se calcule alors à partir de de la quantité de vanille verte livrée retenue à laquelle s'ajoutent la quantité de vanille verte reconstituée au titre des circonstances exceptionnelles et les quantités prises en compte en cas de recours, et divisée par la surface retenue.

Le calcul du montant de la majoration se fait selon les mêmes modalités que celles décrites au A.3.1 b)

A.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- Le cas échéant l'annexe VANILLE2 ou CACAO-CAFE2 : en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane) ;
- **Pour l'aide à la production de vanille verte :**
 - L'annexe VANILLE9 : état récapitulatif des quantités retenues moyennes historiques. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF ;
 - L'annexe_VANILLE10 : état récapitulatif des pertes (onglet PRODUCTION) et état de calcul de la majoration au rendement (onglet SURFACE). Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.
- **Pour l'aide à la production de cacao ou de café :**
 - L'annexe CACAO-CAFE4 : état récapitulatif des quantités retenues moyennes historiques. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF ;
 - L'annexe_CACAO-CAFE5 : état récapitulatif des pertes. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

A.5.4-Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure par la structure éligible doit être intégralement reversée aux producteurs adhérents de la structure selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

B- Aide au conditionnement de la vanille

B.1 Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (structure collectives agréée, organisation de producteurs reconnue) ou le préparateur, qui supporte les coûts de conditionnement de la vanille noire vendue en l'état.

B.2- Conditions d'éligibilité

B.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément de l'aide à la production de vanille verte récoltée localement destinée à la transformation en vanille séchée noire.
--

L'aide est octroyée pour le conditionnement de la vanille récoltée, transformée localement en vanille séchée noire, conditionnée, et destinée, pour la vente en l'état soit au marché local, soit au marché de l'Union européenne continentale.

L'aide est plafonnée aux quantités de vanille verte éligibles à l'aide à la production de vanille verte destinée à la transformation en vanille noire.

Les emballages sont achetés au titre d'une campagne mais sont utilisables les années suivantes après transformation en vanille séchée noire.

B.2.2- Définition des coûts de conditionnement

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.
--

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :

- les coûts des emballages suivants : barquette, film étirable (tous types), sac, caisse, contenant en verre, cageot, boîtes, box, panier, sachet, carton, élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage (colle, scotch, stick, etc.).

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Concernant les coûts d'acquisition des emballages listés ci-dessus, les achats doivent figurer sur le plan comptable des comptes de charge (classe 6). Il est précisé que les emballages éligibles

servant pour le conditionnement des produits peuvent être réutilisables, dès lors qu'ils répondent aux objectifs de l'aide.

Les coûts de main-d'œuvre sont inéligibles au dispositif. **Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.**

En cas de prestation de service externe, le bénéficiaire doit être en capacité de distinguer ces coûts.

Les emballages et autres matériaux de conditionnement peuvent être d'origine extra communautaire.

B.3- Modalités d'attribution des aides

B.3-1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le montant de l'aide est de 30% des coûts du conditionnement HT. L'aide est plafonnée aux quantités de vanille verte éligibles à l'aide à la production de vanille verte. Le calcul du plafonnement, en volume et en montant, sera explicité par texte d'application de l'État membre.

Calcul de l'aide :

Les quantités sur lesquelles le plafond est calculé sont celles retenues dans le cadre de l'aide à la production de vanille verte.

Le montant du plafond du forfait est fixé à 5 €/kg

Le calcul de l'aide est défini comme suit :

- Détermination du montant de dépenses plafond

$M_{DP} = \text{Quantité retenue en kg} \times \text{forfait en €/kg}$

- Calcul du montant d'Aide au Conditionnement

$M_{AC} = \text{Montant HT des dépenses} \times 30\%$

- Si $M_{AC} \leq M_{DP}$ alors le montant de l'Aide au Conditionnement est retenu,
- Si $M_{AC} > M_{DP}$ alors le montant de dépenses plafond est retenu.

B.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe VANILLE2** : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe est à transmettre en version PDF.
- **L'annexe VANILLE5** : état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables, signé et certifié par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ; cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

B.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Factures acquittées d'achat des produits de conditionnement (consommables)
- Factures acquittées de ventes des produits
- État des stocks entrés et sortis

Cette liste constitue *a minima* les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

C- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales

C.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par texte d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

C.2- Conditions d'éligibilités

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

C.2.1- Produits éligibles

Les produits éligibles sont précisés au point C.3.1. dans l'extrait du POSEI.

Des précisions sont apportées quant aux variétés de citronnelle :

Citronnelle tucic : il s'agit de la variété *cymbopogon winterianus*

Citronnelle pei : il s'agit de la variété *cymbopogon citratus*

C.2.2- Contrat d'apport

Un contrat d'apport doit être conclu entre le producteur et la structure agréée.

Un modèle de contrat est présenté en annexe PAPAM1.

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes possédant un numéro SIRET propre.

Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile N et correspondent aux quantités annuelles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

C.3- Modalités d'attribution des aides

C.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4		
L'aide est versée à la tonne de matière verte livrée, avec un montant maximal d'aide à l'hectare, selon les modalités suivantes :		
Production	Montant de l'aide	Montant maximum de l'aide à l'hectare
Basilic	600 €/t	1 500 € / ha
Géranium rosat	350 €/t	3 000 € / ha
Ylang-ylang	2 000 €/t	3 600 € / ha
Ayapana	145 €/t	1 200 € / ha
Vetiver	600 €/t	3 000 € / ha
Citronnelle tucic	300 €/t	3 200 € / ha
Citronnelle pei	110 €/t	2 000 € / ha
Eucalyptus	200 €/t	4 000 € / ha
Niaouli	400 €/t	3 600 € / ha
Quatre épices	500 €/t	3 600 € / ha
Pour les producteurs de géranium qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle, l'aide à la production est versée en convertissant les livraisons d'huile essentielle en tonnages de plantes vertes par un coefficient de conversion. Le coefficient retenu est fixé par texte d'application de l'Etat membre.		

Le calcul de l'aide est défini comme suit :

- Détermination du montant plafond :

$$\text{MAX} = \text{Surfaces déclarées cultivées, exprimées en hectares plafonnées aux surfaces déclarées via Télépac, multipliées par le montant maximum de l'aide indiqué dans le tableau ci-dessus}$$
- Calcul du montant d'aide à la production :

$$\text{MAP} = \text{Quantités de plantes vertes livrées, exprimées en tonnes, multipliées par le taux d'aide (cf. tableau ci-dessus)}$$

Si MAP <= MAX alors le montant de l'aide à la production MAP est retenu

Si MAP > MAX alors le montant de dépenses plafond MAX est retenu.

Cas particulier :

Pour les producteurs de géranium, qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle : l'aide à la production est calculée en convertissant les livraisons d'huile essentielle en tonnages de plantes vertes par un coefficient de conversion. Le coefficient retenu est de 1 t d'huile essentielle produite pour 450 tonnes de matière fraîche. Le tonnage de matière verte correspondant au volume d'HE est de : Volume HE x 450.

Le montant d'aide est : Volume HE x 450 x 350 €/t, soit un taux de **157,5 €/kg d'huile essentielle livrée**.

L'aide à la production de géranium et l'aide à la transformation en huile essentielle de géranium sont cumulables.

L'aide doit être reversée intégralement aux producteurs selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

C.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **Annexe PAPAM2** : demande d'aide. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe est à transmettre en version PDF.
- **Annexe PAPAM3** : état récapitulatif des superficies déclarées en production, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ; l'annexe est également à transmettre au format XLS ;
- **Dossier PAC – « Registre parcellaire : descriptif des parcelles »** signé électroniquement par le demandeur ;
- **Annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 1 - LISTE DES ADHERENTS** : Un récapitulatif daté et signé indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom, numéro de Siret, numéro de pacage, date d'adhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits éligibles à la mesure. Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou d'une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration ;
- Le RIB/ IBAN.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Structure de collecte ou de commercialisation
 - KBis
 - Procès-verbaux de conseils d'administration, règlement intérieur et statuts
 - Liste des producteurs adhérents et leurs documents d'adhésion
 - Comptabilité générale (grand livre comptable),
 - Relevés bancaires
 - Comptabilité matière : factures acquittées d'achat, bons de livraison,
 - Carnet métrologique des balances et fiche d'intervention, tickets de pesée
- Producteur adhérent
 - Déclaration de surface
 - Bons d'apport
 - Relevés bancaires faisant apparaître les montants d'aide versés par la structure de collecte ou de commercialisation au titre de l'aide à la production de plante à parfum et médicinales.

Cette liste constitue *a minima* les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

C.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure

C.5.1- Déclenchement de la procédure de circonstances exceptionnelles ou de la force majeure

L'activation de la procédure de circonstances exceptionnelles ou de la force majeure est engagée par décision de l'ODEADOM qui a pour objet de reconnaître la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure tel que définis dans les dispositions générales de la présente décision.

Une demande de reconnaissance doit être déposée préalablement auprès de l'autorité compétente (voir §5 des dispositions générales) soit par la structure interprofessionnelle, soit par la ou les structures collectives, soit par le producteur.

La décision de reconnaissance prise par l'ODEADOM fixera notamment :

- La nature de la circonstance exceptionnelle ou le cas de force majeure,
- Les produits concernés par les circonstances exceptionnelles ou du cas de force majeure,
- Les communes ou zones ou régions affectées,
- Le calendrier de mise en œuvre : délais, dates de déclaration de perte et date de dépôt des dossiers.

La décision sera publiée dans le bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture et sur le site de l'ODEADOM.

C.5.2- Modalités d'attribution

➔ Dépôt d'une déclaration de perte

Chaque producteur concerné doit notifier **à la DAAF** par l'intermédiaire de la structure collective : les pertes de productions liées à la circonstance exceptionnelle ou au cas de force majeure dans un délai de 30 jours après la publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance

au Journal Officiel. Chaque producteur doit joindre au dossier de déclaration de pertes, par numéro d'ilot, les pertes en quantité par variété de produit par numéro d'ilot et les superficies concernées.

Le calendrier de transmission de l'ensemble des pièces est fixé par l'arrêté de reconnaissance.

➔ **Modalités de calcul de la perte de production**

Les circonstances exceptionnelles correspondent au calcul du montant d'aide relatif aux quantités reconstituées au titre des pertes en production liées à l'évènement exceptionnel ou au cas de force majeur.

Le calcul des quantités reconstituées s'établit, par producteur et par produit, à partir :

- des quantités produites retenues moyennes au cours des 3 années précédentes ;
- des quantités produites retenues au titre de l'aide à la production pour l'année en cours.

Le calcul s'effectue en 2 étapes :

1- Calcul des quantités produites retenues moyennes au cours des 3 années précédentes :

Les quantités produites retenues au titre d'une année sont égales aux quantités retenues dans le cadre du paiement des aides à la production de de plantes à parfum et médicinales, auxquelles s'ajoutent le cas échéant, les quantités prises en compte en cas de recours et les quantités reconstituées retenues au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

NB : sur les années antérieures à 2026, l'aide à la production était composée de deux aides distinctes :

- une aide à la production de PAPAM usage huile essentielle, aide à l'hectare, éligible aux circonstances exceptionnelles ;
- une aide à la production de PAPAM autres usages, aide à la tonne, non éligible aux circonstances exceptionnelles.

En conséquence, sur les années antérieures à 2026, les quantités à retenir pour le calcul des quantités produites moyennes sont les quantités éligibles retenues au titre de l'aide à la production de PAPAM – usage huiles essentielle.

Cas particulier :

- Si le producteur ne dispose pas de références de quantités sur les 3 années, du fait de sa récente installation ou de la récente commercialisation avec la structure de collecte ou de commercialisation, les quantités livrées retenues moyennes seront calculées sur la base des années disponibles (1 ou 2 années)

2- Calcul de la quantité retenue au titre de la perte de production :

Pour un produit donné, la quantité retenue au titre de la perte de production est égale à la quantité livrée moyenne retenue au titre des 3 années précédentes à laquelle on soustrait la somme des quantités livrées pour ce produit au titre de l'année en cours.

➔ **Modalités de calcul de l'aide**

L'aide est calculée sur la base de la quantité retenue au titre de la perte de production calculée, multipliée par le montant unitaire de l'aide. Elle est plafonnée au montant maximum d'aide à l'hectare.

C.5.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- L'annexe PAPAM2 : en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, signée par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (cas de la Guyane) ;
- L'annexe PAPAM8 : état récapitulatif des quantités retenues moyennes historiques. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF ;
- L'annexe_PAPAM9 : état récapitulatif des pertes (onglet PRODUCTION) et état de calcul du plafonnement (onglet PLAFOND SURF). Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

C.5.4-Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure par la structure éligible doit être intégralement reversée aux producteurs adhérents de la structure selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 4.4.

D- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de café, de cacao et de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

D.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs, aux structures spécialisées qui transforment ou qui supportent les coûts de fabrication et transformation pour le cacao et le café et qui fabriquent ou supportent les coûts de fabrication à partir de :

- Vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ;
- Plantes aromatiques, à parfum et médicinales ;
- Cerises vertes de café ;
- Cabosses de cacao.

L'aide doit être reversée aux producteurs, adhérents de la structure agréée, s'ils supportent le coût de la transformation.

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide peuvent être les producteurs individuels.

Les modalités d'agrément sont précisées dans les dispositions générales au point 1 -Eligibilité des bénéficiaires.

D.2- Conditions d'éligibilité

D.2.1- Produits éligibles

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

La fabrication ou transformation doit se faire à partir de produits récoltés localement.

Le café, le cacao et les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltés dans le DOM où siège la structure de transformation agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par texte d'application de l'État membre.

Les produits éligibles sont ceux élaborés à partir de :

- Vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement,
- Cerises vertes de café,
- Cabosses de cacao,
- Plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées localement.

Pour la production d'huiles essentielles, sont éligibles les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF, et dont la liste suit :

- Huile essentielle de géranium (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- Huile essentielle de vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- Huile essentielle de baie rose, cryptomeria, combava, gingembre-mangue et de diverses autres plantes locales.

Pour la production d'hydrolats, sont éligibles à l'aide les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF.

Pour la production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, l'aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, notamment issus de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes à parfum, aromatiques et médicinales récoltées dans les DOM.

La liste des plantes éligibles pour les produits élaborés (hors huile essentielle et hors hydrolats), figure **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

D.2.2- Contrat d'apport

Un contrat d'apport doit être conclu entre le producteur et la structure agréée.

Un modèle de **contrat est présenté en annexe** :

- **annexe PAPAM1** pour les apports de plantes ou d'huiles essentielles,
- **annexe VANILLE6** pour les apports de vanille noire,
- annexe CACAO-CAFE1 pour les apports de cacao et de café

Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes possédant un numéro de SIRET propre à chacune.

Les quantités éligibles correspondent :

- aux quantités de vanille noire utilisées dans la fabrication de produits au cours de la campagne ;
- aux quantités de cerises vertes de café ou de cabosses de cacao, livrées postérieurement à la date de signature du contrat d'apport ;
- aux quantités d'huiles essentielles produites pour les PAPAM au cours de la campagne ;
- aux quantités de matière sèche utilisées dans la fabrication des hydrolats et autres produits au cours de la campagne.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement au contrat.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.1.

D.3- Modalités d'attribution des aides

D.3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – chapitre 3

- Pour la vanille :

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

- Pour le cacao et le café :

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de cerises vertes de café ou de cabosses de cacao récoltées localement livrées à la structure collective afin d'être transformées (café vert, café torréfié ou cacao marchand).

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 495 €/t de cerises vertes de café ou de cabosses de cacao livrées à la structure collective afin d'être transformées.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles : - Bois de rose - Autre	190 €/kg d'huile essentielle produite 60 €/kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

Pour les producteurs individuels de Guyane, le montant unitaire d'aide est réduit de 50 %.

Pour le cacao et le café, l'aide est calculée sur la base des quantités de matières premières, exprimées en tonnes, achetées et transformées au cours de la campagne concernée.

Pour rappel (voir C - Aides à la production de plantes à parfum) : Pour les producteurs de géranium adhérents d'une structure collective, qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle, l'aide à la production de PAPAM est versée à la quantité d'huile essentielle produite convertie en matière verte produite. Elle peut se cumuler à l'aide à la transformation de PAPAM.

D.3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Pour les plantes à parfum, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **Annexe PAPAM2** : demande d'aide. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe est à transmettre en version PDF.
- **Annexe PAPAM4** en cas de production d'huiles essentielles, onglet « HE GUYANE » pour les producteurs individuels en Guyane, « HE » dans les autres cas. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.
- **Annexe PAPAM5** en cas de production d'hydrolats. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.

- **Annexe PAPAM6** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles et hors hydrolats) : état récapitulatif des quantités de matière livrées et acceptées par producteur. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.
- **Annexe PAPAM7** : état récapitulatif des quantités de matière sèche transformées, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF
- Pour la production d'huiles essentielles et d'hydrolats : le cahier des charges mentionné au paragraphe D.2.1
- A l'exception des producteurs individuels de Guyane, une copie en format dématérialisée des bons de livraison ou des factures d'apport
- **Annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 1** – Liste des adhérents. Cette annexe est à transmettre au format tableur (Excel) et PDF.
- Un RIB/ IBAN de la structure agréée.

Pour la **Vanille noire**, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **Annexe VANILLE2** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe est à transmettre en version PDF.
- **Annexe VANILLE7** : état récapitulatif, indiquant les quantités de vanille noire et/ou verte (ce dernier cas concernant le préparateur qui utilise de la vanille noire préparée par ses soins à partir de vanille verte achetée à des producteurs locaux) destinées à la fabrication de produits élaborés, livrées et acceptées, à partir des bons de livraison ou des factures d'apport. Cette annexe doit être présentée en version Excel et en version PDF.
- Une copie en format dématérialisé des bons de livraison ou des factures d'apport (de vanille noire lorsque le bénéficiaire n'est pas un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte / de vanille verte lorsque le bénéficiaire est un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte achetée à des producteurs)
- **Annexe VANILLE8** : bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire.
- **Annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 1** – Liste des adhérents. Cette annexe est à transmettre au format tableur (Excel) et PDF.
- Un RIB/ IBAN de la structure agréée.

Pour le **Cacao et le Café**, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- **Annexe CACAO-CAFE2** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure. La demande est signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD. L'annexe est à transmettre en version PDF.
- **Annexe CACAO-CAFE6** : Récapitulatif des quantités livrées et transformées par la structure collective. Cette annexe est à transmettre au format tableur (Excel) et PDF.
- **Annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 1** – Liste des adhérents. Cette annexe est à transmettre au format tableur (Excel) et PDF.
- Un RIB/ IBAN de la structure agréée.

Les producteurs individuels de Guyane souhaitant émarger à l'aide à la transformation doivent transmettre les états récapitulatifs de fabrication des quantités demandées à l'aide.

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

D.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Kbis ;
- Si produits issus de l'agriculture biologique (AB) : certificat AB ;
- Comptabilité matière : tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : Factures acquittées d'achat, bons de livraisons, factures acquittées de ventes, factures de prestation le cas échéant ;
- Comptabilité générale ;
- Attestation de métrologie des balances (daté et signé), fiche d'intervention (agrément balance), tickets de pesée ;
- Fiche d'agrèage (le cas échéant) ;
- Etat des stocks : entrée/sortie.

Cette liste constitue *a minima* les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE

Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

1. Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Cette aide est destinée aux agriculteurs exerçant une activité agricole dans les zones isolées de la Guyane. La liste des communes isolées, au nombre de 7, est la suivante :
Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint Elie.

2. Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

L'agriculteur doit :

- Justifier d'une activité agricole dans l'une des communes isolées de Guyane
- Dans le secteur végétal : exploiter à minima 0.5 ha de maraîchage (plein champ) ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrier...);
- Dans le secteur animal : être éleveur enregistré auprès de l'EDE.

L'agriculteur devra, en outre, justifier qu'il est soit professionnel et dûment enregistré (N° SIRET, AMEXA...), soit en cours de professionnalisation et être bénéficiaire de l'aide Dotation Petite Agriculture « DPA » du PDRG Guyane, depuis moins de 4 ans.

3. Modalités d'attribution des aides

3.1- Montant de l'aide

Extrait du programme POSEI – Tome 2 – mesure 4

Une aide forfaitaire est accordée annuellement aux agriculteurs professionnels ou en voie de professionnalisation dans le domaine de la diversification végétale ou animale.
Le montant de l'aide forfaitaire est de 1 500 €/exploitation agricole/an.

3.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- L'annexe 27 : demande d'aide, signée en original par l'exploitant sur laquelle devra être précisé le numéro SIRET ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal comportant le numéro IBAN BIC ;
- **Dans le cas où l'agriculteur ne possède pas de numéro SIRET**, il devra fournir une attestation AMEXA prouvant qu'il est à jour de ces cotisations sociales ou une attestation délivrée par la collectivité territoriale qui certifie que l'agriculteur bénéficie de la dotation Petite agriculture « DPA » depuis moins de 4 ans ;

- **Pour les filières végétales** : la déclaration de surface justifiant d'une surface d'au moins 0,5 ha de maraîchage plein champ et/ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrière, etc.).

Les dossiers sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 3.2.

4. Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi.

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Attestation AMEXA ou attestation « dotation DPA » ;
- Déclaration de surface ;
- Attestation d'enregistrement auprès de l'EDE.

Cette liste constitue *a minima* les éléments à conserver et à fournir en cas de contrôle.

A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

ANNEXES : FORMULAIRES

Les annexes (version Excel et/ou Word) sont disponibles en téléchargement sur le site de l'ODEADOM.

Annexes communes à toutes les aides (hors vanille, cacao, café et PAPAM)

Annexe 1 : Modèle de contrat

Annexe 2 : Etat récapitulatif des reversements par aide aux producteurs

Annexe 30 : Etat récapitulatif des adhérents

Aide en faveur des actions de promotion et de communication

Annexe 3 : Demande d'aide

Annexe 4 : Etat récapitulatif des dépenses

Aide en faveur de semences et de plants

Annexe 5 : Demande d'aide

Annexe 6 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Annexe 7 : Etat récapitulatif des volumes de semences livrées

Aides à la commercialisation locale, aide à la transformation

Annexe 5 : Demande d'aide – Aide à la commercialisation locale des productions locales et aide à la transformation et des mesures d'accompagnement

Annexe 8 : Fichier de répartition par produit, par catégorie et par contrat

Annexe 9 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Annexe 10 : Etat récapitulatif des factures – Certificat de service fait - Collectivités publiques

Annexe 11 : Circonstances exceptionnelles – Aide à la commercialisation locale - Etat récapitulatif par produit du taux de réalisation par contrat.

Annexe 12 : Circonstances exceptionnelles – Aide à la commercialisation locale - Etat récapitulatif des pertes par contrat conclu par acheteur.

Aide complémentaire aux nouveaux entrants

Annexe 5 : Demande d'aide – Aide à la commercialisation locale des productions locales et aide à la transformation et des mesures d'accompagnement

L'annexe 28 : état récapitulatif des quantités apportées et acceptées par produit et par nouveau entrant.

Aide à la transformation

Annexe 5 : Demande d'aide – Aide à la commercialisation locale des productions locales et aide à la transformation et des mesures d'accompagnement

Annexe 8 : Fichier de répartition par produit, par catégorie et par contrat

Annexe 9 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Aide à la commercialisation hors région de production

Annexe 13 : Demande d'aide à la commercialisation hors région de production et des mesures d'accompagnement

Annexe 14 : Etat récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés – Aide à la commercialisation hors région de production

Annexe 14 BIS : Etat récapitulatif des montants demandés par produit – Aide à la commercialisation hors région de production

Annexe 15 : Etat récapitulatif des documents douaniers

Aides à l'accompagnement

Annexe 5 : Demande d'aide – Aide à la commercialisation locale des productions locales et aide à la transformation et des mesures d'accompagnement

Annexe 13 : Demande d'aide à la commercialisation hors région de production et des mesures d'accompagnement

Aide au transport

Annexe 16 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Volet collecte

Annexe 17 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Volet Livraison

Annexe 18 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Produits frais – Volet livraison – Détail par distributeur final

Annexe 19 : Etat récapitulatif des quantités transportées – Produits transformés – Volet livraison – Détail par distributeur final

Annexe 20 : Etat récapitulatif des factures acquittées des quantités transportées – Volet transport régional

Restauration hors foyer

Annexe 9 : Etat récapitulatif des factures acquittées

Annexe 10 : Etat récapitulatif des factures (collectivités publiques)

Annexe 21 : Etat récapitulatif des quantités demandées

Annexe 22 : Etat récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – Produits transformés

Annexe 23 : Etat récapitulatif des factures de produits livrés – Produits transformés – Certificat de service fait - Collectivités publiques

Aide au stockage à température dirigée

Annexe 24 : Etat récapitulatif des factures acquittées de prestation des produits éligibles

Annexe 29 : Etat récapitulatif des stocks et des quantités détruites (stockage en prestation)

Aide au conditionnement

Annexe 25 : Etat récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables

Aide à la mise en place des politiques de qualité

Annexe 26 : Etat récapitulatif des politiques de qualité.

Aide spécifique Communes isolées de Guyane

Annexe 27 : Demande d'aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

Aides spécifiques aux filières vanille, café, cacao, plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexes communes

Annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 1 : Liste des adhérents

Annexe VANILLE CACAO CAFE PAPAM 2 : Etat récapitulatif des reversements par aide aux producteurs par les structures agréées

Aide à la production de vanille verte, de cacao et de café

Annexe VANILLE1 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte

Annexe VANILLE2 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / au conditionnement de la vanille / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe VANILLE3 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte

Annexe VANILLE4 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production – Aide à la production de vanille verte (Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement >30 kg/ha)

Annexe VANILLE9 : Circonstances exceptionnelles – Etat récapitulatif des quantités retenues

Annexe VANILLE10 : Circonstances exceptionnelles – Etat récapitulatif des pertes de quantités et Majoration rendement 30 kg/ha

Annexe CACAO-CAFE1 : Exemple de contrat d'apport de cacao et de café

Annexe_CACAO-CAFE2 - Formulaire de demande d'aide à la production et à la transformation de cacao et de café

Annexe_CACAO-CAFE3 - Récapitulatif des factures – Aide à la production de cacao ou de café

Annexe_CACAO-CAFE4_ : Circonstances exceptionnelles – Etat récapitulatif des quantités retenues

Annexe_CACAO-CAFE5_ : Circonstances exceptionnelles – Etat récapitulatif des pertes de quantités

Aide au conditionnement de la vanille

Annexe VANILLE2 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / au conditionnement de la vanille / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe VANILLE5 : Etat récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables pour le conditionnement de la vanille

Aide à la production de plantes à parfum et médicinales.

Annexe PAPAM1 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe PAPAM2 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe PAPAM3 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Annexe PAPAM8 : Circonstances exceptionnelles – Etat récapitulatif des quantités retenues

Annexe PAPAM9 : Circonstances exceptionnelles – Etat récapitulatif des pertes de quantités et du plafonnement

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe VANILLE6 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire

Annexe VANILLE2 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe VANILLE7 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Annexe VANILLE8 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de café et de cacao

Annexe CACAO-CAFE1 : Exemple de contrat d'apport de cacao et de café

Annexe_CACAO-CAFE2 - Formulaire de demande d'aide à la production et à la transformation de cacao et de café

Annexe_CACAO-CAFE6 – Etat récapitulatif des quantités livrées et transformées

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe PAPAM1 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe PAPAM2 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Annexe PAPAM4 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles

Annexe PAPAM5 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - volet hydrolats

Annexe PAPAM6 : Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)

Annexe PAPAM7 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

ANNEXE 1 : Exemple de contrat

Contrat de commercialisation (aide au marché local et aide hors région de production)

Contrat d'approvisionnement (aide à la transformation)

Contrat de fourniture (aide aux semences et/ou de plants)

Remarque importante : cet exemple peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

ENTRE		ET
Raison sociale ou nom et prénom		
Numéro SIRET		
Adresse		
Commune et code postal		
Téléphone et télécopie		
Adresse électronique		

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de **xx** mois, du **xx/xx/xxxx** au 31/12/xxxx.

Article 2 : Objet du contrat

Catégorie	Produit	Quantités prévisionnelles (préciser l'unité)	Prix moyen	Période de livraison
	TOTAL			

Rappel :

- dans le cas d'un contrat pluriannuel, le contrat doit préciser les quantités contractualisées par année.
- pour les aides à la commercialisation locale : l'unité est la tonne ou le MU pour les produits de la floriculture) bien veiller à préciser les quantités commercialisées : CONV –CE2 – HVE - AB¹
- pour les aides semences et/ou de plants : l'unité est la tonne ou le nombre de plants
- pour les aides à la transformation : il convient de préciser les types de produits finis avec les codes NC
- Présenter un seul produit par ligne et une seule catégorie

¹ CONV = conventionnel, CE2 certification environnementale, HVE Haute valeur environnementale (ancien HVE3), AB agriculture biologique

A compléter uniquement pour les produits transformés :

Type de produit fini	Code NC

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.
L'agréeage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente des produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 4 bis : Définition du partenariat si nécessaire UNIQUEMENT POUR LES AIDES A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants

Fait à

Le

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Ajouter autant de lignes que nécessaire. Bien vérifier les totaux

Préciser pour la demande d'aide complémentaire nouveaux entrants : NA pour les nouveaux adhérents et NA/JA pour nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

On entend par catégorie de produit la mention : A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C- HVE A - HVE B - HVE C

Le cas échéant (quantités en catégories BIO, CE2 ou HVE), renseigner les informations des certificats

Quantités retenues :

Nouveaux entrants : préciser NA ou JA	Nom des producteurs	N° SIRET	n° PACAGE	Catégorie de Produit	Quantités totales	Date	Moyen (Virement ou compensation)	Montant reversé (en €)	Certificat (Bio, HVE ou CE2)	Début validité	Fin validité
TOTAL					0,0000			0,00			

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Consignes de rédaction :

Attention : Cet onglet complémentaire est à renseigner uniquement pour les OP autorisant les adhésions par produit, pour tous leurs producteurs qui ont choisi cette option dans leur bulletin d'adhésion

Ajouter autant de lignes que nécessaire. Bien vérifier les totaux

Préciser pour la demande d'aide complémentaire nouveaux entrants : NA pour les nouveaux adhérents et NA/JA pour nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

On entend par catégorie de produit la mention : A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C- HVE A - HVE B - HVE C

Le cas échéant (quantités en catégories BIO, CE2 ou HVE), renseigner les informations des certificats

Quantités retenues :

Nom des producteurs	N° SIRET	n° PACAGE	Produits	Catégorie de produit	Quantités totales	Date	Moyen (Virement ou compensation)	Montant reversé (en €)	Certificat (Bio, HVE ou CE2)	Début validité	Fin validité
TOTAL				0,0000					0,00		

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

MONTANT DEMANDE

Nature de l'aide	Montant d'aide demandé en €
TOTAL DEMANDE	0,00

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je m'engage à ne pas élarger à d'autres dispositifs d'aide à la promotion sur d'autres sources de financement au titre de cette campagne

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°2021/2116, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 4 - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

AIDE A LA PROMOTION ET A LA COMMUNICATION

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Action	Nom du prestataire ou du fournisseur	Nature du bien ou du service	N° facture	Date facture	Montant facturé HT en €	Montant facturé TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
				TOTAL FACTURE	0,00	0,00			0,00

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

MONTANT AIDE A LA MISE EN MARCHÉ (MARCHÉ LOCAL / TRANSFORMATION)

	Quantité éligible demandée en t ou en milliers d'unités pour la floriculture (1)	Montant d'aide demandé en €	Avenant (O/N)
Contrat 1			
Contrat 2			
Contrat 3			
....			
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00	

(1) quantités cumulées par contrat en tonnes pour les produits de diversification végétale et en milliers d'unités pour les produits de la floriculture ou plant pour les iades en faveur des semences et plants

MONTANT AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES - AIDES EN FAVEUR DES SEMENCES ET PLANTS - AIDE COMPLEMENTAIRE NOUVEAUX ENTRANTS

Type d'aide	Quantité éligible demandée en t ou en milliers d'unités pour la floriculture (1)	Montant d'aide demandé en €
Aide au transport - collecte		
Aide au transport - livraison		
Aide complémentaire - Restauration hors foyer (RHF)		
...		
Aide complémentaire - Nouveaux entrants (y compris engagés en 2024 et en 2025)		
...		
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00

(1) quantités cumulées par contrat en tonnes pour les produits de diversification végétale et en milliers d'unités pour les produits de la floriculture

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à ne présenter à l'aide que des produits récoltés localement, à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 6 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES

AIDE AUX SEMENCES ET AUX PLANTS

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date _____

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés dans la décision technique

Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes ou en nombre de plants

Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
		TOTAL FACTURE	0,0000	0,00			0,00
		DONT TOTAL AVOIR					

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. La ligne TOTAL du montant de l'aide est à reporter dans le formulaire de demande d'aide
---------------------------------	--

Nom du producteur multiplicateur	n° Siret	Date du contrat établi avec la ferme	Surface en production (ha)	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière en t	Aide unitaire (€ / t)	Montant de l'aide
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
							-
TOTAL			0,00		0,0000		0,00

ANNEXE 8 - FICHIER DE REPARTITION

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Consignes de rédaction :

La quantité demandée est arrondie à 4 chiffres après la virgule, elle est plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure.
Le montant demandé est égal à la quantité x par le taux d'aide de la catégorie (A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C -HVE A - HVE B- HVE C) *
Ajouter autant de lignes ou de colonnes que nécessaire. Bien vérifier les totaux
La somme de la demande est égale à la somme des contrats
La ligne TOTAL de la demande est à reporter dans le formulaire de demande d'aide
La ligne TOTAL de la demande doit être égale à la quantité facturée

		DEMANDE			REPARTITION DE LA DEMANDE PAR CONTRAT								
CATEGORIE DE PRODUIT	Taux	NOM PRODUIT	QUANTITE DEMANDEE (en T/MU)	MONTANT DEMANDE (en €)	CONTRAT 1			CONTRAT 2			CONTRAT 3		
					PRODUIT CONTRACTUALISÉ	QUANTITE DEMANDEE	MONTANT DEMANDE	PRODUIT CONTRACTUALISÉ	QUANTITE DEMANDEE	MONTANT DEMANDE	PRODUIT CONTRACTUALISÉ	QUANTITE DEMANDEE	MONTANT DEMANDE
					(OUI/NON)	(en T/MU)	(en €)	(OUI/NON)	(en T/MU)	(en €)	(OUI/NON)	(en T/MU)	(en €)
A		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
A		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
A		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
A		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
A			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
A			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT A			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
B		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
B		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
B		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
B		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
B			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
B			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT B			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
C		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
C		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
C		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
C		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
C			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
C			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT C			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
D		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
D		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
D		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
D		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
D			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
D			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT D			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
E		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
E		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
E		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
E		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
E			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
E			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT A CE2			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
F		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
F		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
F		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
F		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
F			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
F			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT B CE2			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
G		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
G		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
G		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
G		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
G			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
G			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT C CE2			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
H		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
H		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
H		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
H		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
H			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
H			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT A HVE			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
I		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
I		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
I		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
I		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
I			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
I			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT B HVE			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
J		produit 1	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
J		produit 2	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
J		produit 3	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
J		produit 4	0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
J			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
J			0,0000	0,00			0,00			0,00			0,00
TOTAL CAT C HVE			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00
TOTAL DE LA DEMANDE			0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00		0,0000	0,00

* CONV = conventionnel, CE2 certification environnementale de niveau 2, HVE Haute valeur environnementale (ancien HVE3), AB agriculture biologique

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :
Adresse du contractant :

Nombre de pages du document

Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes (ou en milliers d'unités pour les produits de la floriculture). Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt.

On entend par catégorie de produit la mention : A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C - HVE A - HVE B - HVE C *

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

Contrat	Code produit	Catégorie de produit	Produits éligibles	Campagne	Période	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir HT en €	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
							TOTAL FACTURE	0,0000		0,00			0,00
						DONT TOTAL AVOIR							

Page 1 de 1

ANNEXE 10 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES - CERTIFICAT DE SERVICE FAIT

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom de la collectivité publique :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles

Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes

Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt.

On entend par catégorie de produit la mention : A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C- HVE A - HVE B - HVE C

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

[illegible]

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE 11
AIDE COMMERCIALISATION LOCALE PRODUCTION LOCALE
CALCUL DE LA MOYENNE HISTORIQUE DES QUANTITES COMMERCIALISEES : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITES RETENUES, PAR PRODUIT, PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :	Quantité retenue au titre de l'année concernée = quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local + éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours + les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant Année N = année de la demande, préciser les années dans le tableau Quantités années antérieures : Laisser les cellules vides si pas de quantité pour que la moyenne se calcule correctement On entend par catégorie de produit la mention : A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C - HVE A - HVE B - HVE C * Compléter une annexe par opérateur économique
-----------------------	--

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- CALCUL AUTOMATIQUE

Nom de l'opérateur:
Numéro de SIRET :

			Année N-3 (préciser année)	Année N-2 (préciser année)	Année N-1 (préciser année)	Moyenne historique des quantités commercialisées retenues
Produit	Catégorie	Contractualisé en année N O/N	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
						#DIV/0!
TOTAL			0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

* CONV = conventionnel, CE2 certification environnementale de niveau 2, HVE Haute valeur environnementale (ancien HVE3), AB agriculture biologique.

Fait à Le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PERTES, PAR PRODUIT, PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Numéro de SIRET :

On entend par catégorie de produit la mention : A - B - C - D BIO - CE2 A - CE2 B - CE2 C - HVE A - HVE B - HVE C *

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- CALCUL AUTOMATIQUE

SIRET:

			(a)	(b)	(c) = (a) - (b) si (a) > (b)	(d)	(e) = (c) x (d)
Produit	Catégorie	Produit contractualisé en année N O/N	Moyenne historique des quantités retenues (annexe 11)	Quantité commercialisée retenue au titre de <u>année N</u>	Quantités retenues au titre de la perte de production	Taux de l'aide	Montant de l'aide
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
					0,0000		0,00
TOTAL				0,0000	0,0000		0,0000

* CONV = conventionnel, CE2 certification environnementale de niveau 2, HVE Haute valeur environnementale (ancien HVE3), AB agriculture biologique.

Le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

MONTANT DEMANDE

	Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination en € HT	Montant d'aide demandé en €	Avenant (O/N)
Contrat 1			
Contrat 2			
Contrat 3			
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00	

MONTANT AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Type d'aide	Quantité éligible demandée exprimée en tonnes ou en milliers d'unités pour la floriculture (1)	Montant d'aide demandé en €
Aide au transport - livraison		
Aide au conditionnement		
...		
...		
TOTAL DEMANDE	0,0000	0,00

(1) quantités cumulées par contrat en tonnes pour les produits de diversification végétale et en milliers d'unités pour les produits de la floriculture

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à ne présenter à l'aide que des produits récoltés localement, à ne pas exporter vers les pays tiers les produits pour lesquels je sollicite l'aide, à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire 2021/2116, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date _____

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés dans la décision technique
Chaque ligne de saisie doit être ventilée à un produit par facture exprimé en tonnes, y compris les quantités douanières.
Ajouter des lignes autant que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt
Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Un rapprochement doit être effectué entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible: si le poids douane est inférieur au poids facturé alors la quantité retenue correspond au poids douane et l'aide est calculée à partir du poids douane (proratisation du montant demandé)

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

EN CAS DE FRET - COMPLETER LES COLONNES SUIVANTES UNIQUEMENT

[illegible]

ANNEXE 14 bis - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES DEMANDEES

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Consignes de rédaction :

Quantité retenue : s correspond sur chaque ligne au minimum entre la quantité facturée et la quantité document douanier,

Attention, les quantités ou montants non éligibles ne doivent pas être pris en compte.

Le montant indiqué en total de colonne doit correspondre au montant inscrit sur la demande d'aide par co-contractant.

Ajouter autant de lignes que nécessaire

[illegible]

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Page 1 de 1

ANNEXE 16 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES TRANSPORTEES

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET COLLECTE SUR LIEU DE PRODUCTION

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
On entend par quantité acceptée les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement, où s'effectue la pesée ou le comptage (Rappel : conserver les bons de pesée/de livraison)

				A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE LA GUYANE	
N°SIRET	Nom exploitant/exploitation adhérente	Adresse de l'exploitation	Quantité acceptée	Identification de la parcelle (bord du champ)	Nombre de kilomètres parcourus
TOTAL			0,0000		

ANNEXE 17 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET LIVRAISON

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

[illegible]

ANNEXE 18 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES - DETAIL PAR DISTRIBUTEUR FINAL
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET LIVRAISON (HORS PRODUITS TRANSFORMES)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
On entend par quantité acceptée (poids net) les quantités livrées et agréées par le distributeur final ou en zone de fret, où s'effectue la pesée ou le comptage (Rappel : conserver les bons de pesée/de livraison, les COA douaniers)

							A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE LA GUYANE	
Nom du distributeur final	Date facture	N° de facture	Montant facture / avoir (€ HT)	Montant facture / avoir (€ TTC)	Montant de l'acquittement	Quantité acceptée (poids net) par le distributeur final ou en zone de frêt (t)	Identification du lieu de livraison	Nombre de kilomètres parcourus
		TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,0000		

ANNEXE 19 - ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES LIVREES - DETAIL PAR DISTRIBUTEUR FINAL
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU TRANSPORT - VOLET LIVRAISON PRODUITS TRANSFORMES

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date _____

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Le coefficient de transformation est donné sous la seule responsabilité du demandeur

On entend par quantité acceptée (poids net) les quantités livrées et agréées par le distributeur final, où s'effectue la pesée ou le comptage (Rappel : conserver les bons de pesée/de livraison)

**A COMPLETER UNIQUEMENT POUR LE
DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

Dénomination du client local ou zone de fret	SIRET du client	Adresse du client local	Date facture	N° de facture	Montant facture / avoir (€ HT)	Montant facture / avoir (€ TTC)	Montant de l'acquittement	Quantité (poids net) de produits finis acceptée par le distributeur final (t)	Quantité éligible de matière première (pods net)	Identification du lieu de livraison	Nombre de kilomètres parcourus
				TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,0000	0,0000		

ANNEXE 20 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Nom du contractant :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date _____

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles

Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Produits éligibles	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Mode de transport (préciser maritime ou aérien)
		TOTAL FACTURE	0,0000	0,00			0,00	

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - RESTAURATION HORS FOYER (COLLECTIVITES PUBLIQUES ou PRIVEES)

Nom du bénéficiaire :

[illegible]

**ANNEXE 22 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES DE PRODUITS LIVRES - PRODUITS TRANSFORMES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - RESTAURATION HORS FOYER (HORS COLLECTIVITES PUBLIQUES)**

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles

Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes

Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Le coefficient de transformation est donné sous la seule responsabilité du demandeur

[illegible]

ANNEXE 23 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES DE PRODUITS LIVRES - PRODUITS TRANSFORMES - CERTIFICAT DE SERVICE FAIT AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - RESTAURATION HORS FOYER (COLLECTIVITES PUBLIQUES)

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe fixant la liste des produits éligibles

Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes

Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Le coefficient de transformation est donné sous sa seule responsabilité

[illegible]

ANNEXE 24 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU STOCKAGE A TEMPERATURE DIRIGEE

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée. Toute facture non acquittée ou partiellement acquittée sera considérée comme inéligible
---------------------------------	--

Produits stockés	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée ou avoir	Montant facturé ou avoir HT en €	Montant facturé ou avoir TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
Total				0,0000	0,0000			0,0000

ANNEXE 25 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU CONDITIONNEMENT

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
Toute facture non acquittée ou partiellement acquittée sera considérée comme inéligible
Compléter le tableau 1 si les achats concernent des marchandises commercialisées sur le marché local et/ou le tableau 2 si les achats concernent des marchandises commercialisées hors région de production

TABLEAU 1- ACHATS DE MATERIELS POUR LES MARCHANDISES COMMERCIALISEES SUR LE MARCHE LOCAL

Date facture ou avoir	N° facture ou avoir	Nom du fournisseurs	Consommables	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Montant Acquitté (€ TTC)	Date	Montant retenu (€)
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
			TOTAL	0,00	0,00	0,00		0,00

TAB. 2- ACHATS DE MATERIELS POUR LES MARCHANDISES COMMERCIALISEES HORS REGION DE PRODUCTION

Date facture ou avoir	N° facture ou avoir	Nom du fournisseurs	Consommables	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Montant Acquitté (€ TTC)	Date	Montant retenu (€)
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
								0,00
			TOTAL	0,00	0,00	0,00		0,00

CALCUL DU PLAFOND

Aide socle	Quantité demandée en t	Taux	Montant de dépenses plafond
Marché local F&L	0,0000	0,00	0,00
Marché local FLEURS	0,0000	0,00	0,00
HRP	0,0000	0,00	0,00

ANNEXE 26 - ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES PAR PRODUCTEUR
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUE DE QUALITE

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du producteur :
Adresse du producteur :
Nom de l'organisme certificateur :
Dates des contrôles de l'organisme certificateur :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
Etablir un tableau par producteur

N° facture ou avoir	Date facture	Volume commercialisé (en t)	Montant TTC en €	Produit en cours de certification/ qualification	Année d'engagement dans la démarche	Aide unitaire (€/t)	Montant de l'aide (€)
	TOTAL FACTURE	0,0000	0,00				0,00

ANNEXE 27 : Demande d'aide à l'agriculture dans les communes isolées de GUYANE

Campagne :	
Nom du bénéficiaire :	
Adresse :	
Commune :	
SIRET	
Nature de l'aide Communes Isolées :	Montant sollicité (€)
Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint-Elie	1500 €
Total général	
Pièces à joindre : - <u>Filières végétales</u> : Déclaration de surface justifiant d'une surface d'au moins 0.5 ha de maraichage plein champ et/ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrière, ...) - <u>Filières animales</u> : Attestation d'enregistrement auprès de l'EDE	
Engagements : Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée. Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements. Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles. Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°2021/2116, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).	
Signature : A _____ Le _____ Certifié exact	
Nom, qualité et signature du bénéficiaire.	

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Certifié exact

Date _____

Nombre de pages du document

Ajouter autant de lignes que nécessaire. Bien vérifier les totaux

Préciser dans la colonne A : NA pour les nouveaux adhérents et NA/JA pour nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

Préciser NA ou NA/JA	N° SIRET	Nom des producteurs	N° adhérent	Date d'adhésion	Si JA, date du 1er versement de la DJA	Quantités apportées et acceptées en 2026
TOTAL						0,0000
DONT TOTAL NA						0,0000
DONT TOTAL NA/JA						0,0000

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Nombre de pages du document

Préciser dans la colonne A : NA pour les nouveaux adhérents et NA/JA pour nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

[illegible]

Campagne :
Nom du bénéficiaire :

Nombre de pages du document

Préciser dans la colonne A : NA pour les nouveaux adhérents et NA/JA pour nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

Préciser NA ou NA/JA	N° SIRET	Nom des producteurs	N° adhérent	Date d'adhésion	Si JA, date du 1er versement de la DJA	Quantités apportées et acceptées en 2026
TOTAL						0,0000
<i>DONT TOTAL NA</i>						<i>0,0000</i>
<i>DONT TOTAL NA/JA</i>						<i>0,0000</i>

ANNEXE 28 : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES APPORTEES ET ACCEPTEES

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Avant de renseigner cet onglet, veuillez renseigner les onglets 2024, 2025 et 2026

Bien vérifier dans cet état récapitulatif les totaux reportés des onglets 2024, 2025 et 2026

NA : nouveaux adhérents

NA/JA : nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

		GUADELOUPE - MARTINIQUE - REUNION		
		Quantités apportées et acceptées en T	Taux maximum €/T	Montant d'aide maximum demandé en € *
Adhérents engagés dans le dispositif en 2024	TOTAL	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	120	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	160	0,00
Adhérents engagés dans le dispositif en 2025	TOTAL	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	120	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	160	0,00
Adhérents engagés dans le dispositif en 2026	TOTAL	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	120	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	160	0,00
Aide complémentaire au titre du POSEI 2026	TOTAL**	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	120	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	160	0,00

* L'aide complémentaire aux nouveaux entrants est soumise à un plafond de financement. Dans le cas où les demandes éligibles déposées excèderaient cette enveloppe, l'aide sera diminuée à concurrence de l'enveloppe, par un coefficient de stabilisation.

** à reporter dans l'ANNEXE 5

ANNEXE 28 : ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES APPORTEES ET ACCEPTEES

Campagne :

Nom du bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Avant de renseigner cet onglet, veuillez renseigner les onglets 2024, 2025 et 2026

Bien vérifier dans cet état récapitulatif les totaux reportés des onglets 2024, 2025 et 2026

NA : nouveaux adhérents

NA/JA : nouveaux adhérents jeunes agriculteurs

		GUYANE		
		Quantités apportées et acceptées en T	Taux maximum €/T	Montant d'aide maximum demandé en € *
Adhérents engagés dans le dispositif en 2024	TOTAL	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	132	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	176	0,00
Adhérents engagés dans le dispositif en 2025	TOTAL	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	132	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	176	0,00
Adhérents engagés dans le dispositif en 2026	TOTAL	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	132	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	176	0,00
Aide complémentaire au titre du POSEI 2026	TOTAL**	0,0000		0,00
	DONT TOTAL NA	0,0000	132	0,00
	DONT TOTAL NA/JA	0,0000	176	0,00

* L'aide complémentaire aux nouveaux entrants est soumise à un plafond de financement. Dans le cas où les demandes éligibles déposées excèderaient cette enveloppe, l'aide sera diminuée à concurrence de l'enveloppe, par un coefficient de stabilisation.

** à reporter dans l'ANNEXE 5

ANNEXE 29 - Calcul du montant d'aide demandée
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU STOCKAGE A TEMPERATURE DIRIGEE

Campagne : AIDE AU STOCKAGE A TEMPERATURE DIRIGEE
Nom du bénéficiaire :

NB : Avant de renseigner ce formulaire, compléter l'onglet ETAT RECAP DEMANDE relatif au suivi des stocks par prestataire

Coût total du stockage présenté à l'aide	Onglet Etat récap de la demande (A)	- €
Quantité totale stockée	Onglet Etat récap de la demande (F)	-
Coût moyen du stockage		#DIV/0!
Quantité détruite totale	Onglet Etat récap de la demande (G)	-
MONTANT AIDE DEMANDEE		#DIV/0!

Date
Signature
Représentant de la structure

ANNEXE 29 - ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES STOCKS
AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT - AIDE AU STOCKAGE A TEMPERATURE DIRIGEE

Nom du bénéficiaire :
CAMPAGNE :
PERIODE DU :
Montant total factures acquittées HT : (A)
Total des quantités stockées : (F)

AU
- €
-

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

SUIVI DES QUANTITES STOCKEES en Tonnes - ne renseigner les champs que pour les mois de la période concernée

TOTAL						Nom du prestataire 1 :		Montant HT prestation (B)		-	€	Nom du prestataire 2 :		Montant HT prestation (B)		-	€	Nom du prestataire 3 :		Montant HT prestation (B)		-	€
STOCK début de période (01/01/N ou 01/07/N) :		STOCK INITIAL (C)				Etat du stock au :		STOCK INITIAL (C) :		Etat du stock au :		STOCK INITIAL (C) :		Etat du stock au :		STOCK INITIAL (C) :		Etat du stock au :		STOCK INITIAL (C) :		Etat du stock au :	
		Entrées en stock	Sorties de stocks	Quantité stockée	Quantité détruite sur la période et ayant bénéficié du stockage			Entrées en stock	Sorties de stocks			Quantité stockée	Montant facturé			Entrées en stock	Sorties de stocks			Quantité stockée	Montant facturé		
Période	Mois	Entrées en stock	Sorties de stocks	Quantité stockée	Quantité détruite sur la période et ayant bénéficié du stockage	Période	Mois	Entrées en stock	Sorties de stocks	Quantité stockée	Montant facturé	Période	Mois	Entrées en stock	Sorties de stocks	Quantité stockée	Montant facturé	Période	Mois	Entrées en stock	Sorties de stocks	Quantité stockée	Montant facturé
1er semestre	Janvier	-	-	-		1er semestre	Janvier			-		1er semestre	Janvier			-		1er semestre	Janvier			-	
	Février	-	-	-			Février			-			Février			-			Février			-	
	Mars	-	-	-			Mars			-			Mars			-			Mars			-	
	Avril	-	-	-			Avril			-			Avril			-			Avril			-	
	Mai	-	-	-			Mai			-			Mai			-			Mai			-	
2ème semestre	Juin	-	-	-		2ème semestre	Juin			-		2ème semestre	Juin			-		2ème semestre	Juin			-	
	Juillet	-	-	-			Juillet			-			Juillet			-			Juillet			-	
	Août	-	-	-			Août			-			Août			-			Août			-	
	Septembre	-	-	-			Septembre			-			Septembre			-			Septembre			-	
	Octobre	-	-	-			Octobre			-			Octobre			-			Octobre			-	
	Novembre	-	-	-			Novembre			-			Novembre			-			Novembre			-	
	Décembre	-	-	-			Décembre			-			Décembre			-			Décembre			-	
TOTAL QUANTITES STOCKEES		Entrées (D)	Sorties (E)	Quantité stockée (F)	Détruites (G)	TOTAL QUANTITES STOCKEES		Entrées (D)	Sorties (E)	Quantité stockée (F)		TOTAL QUANTITES STOCKEES		Entrées (D)	Sorties (E)	Quantité stockée (F)		TOTAL QUANTITES STOCKEES		Entrées (D)	Sorties (E)	Quantité stockée (F)	
		-	-	-	-			-	-	-	-			-	-	-	-			-	-	-	-

ANNEXE 30 : LISTE DES ADHERENTS

RAISON SOCIALE

SIRET

Adresse

Année de campagne :

Signature du bénéficiaire

Nom et qualité du signataire

Certifié exact

Date _____

Nombre de pages du document

[illegible]

Rappel : Les parcelles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface ou d'une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration

ANNEXE VANILLE CACAO CAFE PAPAM: LISTE DES ADHERENTS

RAISON SOCIALE
SIRET
Adresse
Année de campagne :

Signature du bénéficiaire
Nom et qualité du signataire
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

RAISON SOCIALE	NOM	PRENOMS	PACAGE	SIRET	ADRESSE RUE	CODE POSTAL	VILLE	DATE D'ADHESION	Superficies des parcelles déclarées	Certification ou labellisation (AB, HVE, IGP)

Rappel : Les parcelles doivent avoir fait l’objet d’une déclaration de surface ou d’une inscription au registre parcellaire graphique issu de la télé-déclaration

ANNEXE VANILLE/CACAO/CAFE/PAPAM : État récapitulatif des reversements par aide aux producteurs par les structures agréées

Nom du bénéficiaire :

Nature de l'aide :

Montant perçu (€) :

Date du paiement ODEADOM :

									Reversement		
Noms des producteurs bénéficiaires	Adresse	Code postal et commune	SIRET (le cas échéant)	PACAGE	Aide ou majoration concernée	Produits	Quantité (préciser unité)	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Date	Moyen (Virement ou compensation)	Montant (€)
											0

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version XLS, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A, le

Certifié exact,

Le bénéficiaire

(Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

ANNEXE VANILLE1 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1.

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE (SELON LE CAS : COOPERATIVE, GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE VANILLE VERTE, OU PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE)

Date d'agrément par la DAAF :

N° d'agrément POSEI :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone et télécopie :

Adresse électronique :

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET le cas échéant :

Téléphone et télécopie :

Numéro d'apporteur :

Adresse électronique :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

- Nombre de pieds de vanille en production :
- Superficie totale en production de vanille :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du au

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne, le producteur déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de hectares et s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

Les gousses de vanille verte doivent répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- gousses de qualité dite domestique,
- gousses mûres avec au moins queue de serein,
- de longueur minimale de cm,
- sans défaut extérieur,
- à la limite fendues sur une longueur maximale de ... cm.

Article 4 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à€ par kg de vanille verte.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR
(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE
(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE VANILLE2 : Formulaire de demande d'aide : à la production de vanille verte / au conditionnement de la vanille / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Année de campagne :

Désignation du demandeur :

Nom : Raison sociale : Adresse : Code postal : Téléphone : Adresse électronique : n° SIRET :	Ville :
--	---------

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de vanille verte			
- Production hors culture en sous-bois, hors IGP, hors certification HVE*, hors agriculture biologique (kg)		5 € /kg de vanille verte	
- Production : (kg)			
- En sous-bois (agroforesterie)		10 € /kg de vanille verte	
- Labélisée IGP			
- Certifiée HVE*			
- Production issue de l'agriculture biologique (kg)		15 € /kg de vanille verte	
Total	0		0
Majoration d'aide à la surface en cas de rendement > à 30 kg/ha			
- Superficie sous ombrière ou en plein champ (ha)		500 €/ha	
- Superficie sous-bois (ha)		650 €/ha	
Total	0		0
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire			
- Vanille noire (kg)		100 €/kg de vanille noire	
Aide au conditionnement de la vanille			
	TOTAL DE LA DEMANDE		0

ENGAGEMENTS

- Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.
- Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.
- Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.
- Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
- Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.
- Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

A....., le

Le bénéficiaire

(Nom, prénom, qualité,

signature et cachet du représentant légal)

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

*HVE = haute valeur environnementale

ANNEXE VANILLE 3 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte

Structure agréée NOM
SIRET
Adresse :
Année de campagne :

NUMERO D'APPORTEUR	NOM D'APPORTEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	CONV (kg)	En AGRO-FORESTERIE (kg)	AVEC IGP (kg)	AB AGRICULTURE BIO (KG)	HVE (kg)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE L'ACQUITTEMENT	MOYEN DE REGLEMENT	MONTANT DE L'ACQUITTEMENT
TOTAL				0,00		0,00	0,00	0,00	0,00			0,00

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, en ajouter autant que nécessaire.

A le

Certifié exact,
Signature et cachet de l'expert-comptable ou du
commissaire aux comptes de la structure

* CONV = conventionnel, HVE Haute valeur environnementale, AB agriculture biologique

ANNEXE VANILLE4 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production
Aide à la production de vanille verte (Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement >30 kg/ha)

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

NOM DE L'APporteur	PACAGE	SIRET	PRODUCTION TOTALE SUR LA CAMPAGNE CONSIDEREE (kg)	SUPERFICIES PLANTEES EN VANILLE (ha)	Surfaces en vanille télédéclarées via TELEPAC (ha)	SURFACES A RETENIR pour le calcul du rendement (ha)	RENDEMENT (kg/ha)	SURFACES A RETENIR pour le calcul de l'aide (ha)	AIDE DEMANDEE	
									500 €/HA (OMBRIERE OU PLEIN CHAMP)	650 €/HA (CULTURE SOUS-BOIS)
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
						0	#DIV/0!	0		
TOTAL			0						0	0

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, en ajouter autant que nécessaire.

Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN au 1/25.000 ou sur une carte ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle).

**ANNEXE VANILLE5 : Etat récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables
pour le conditionnement de la vanille**

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

DATE FACTURE OU AVOIR	N° FACTURE OU AVOIR	NOM DU FOURNISSEUR	CONSOMMABLES	MONTANT FACTURE/AVOIR (€ HT)	MONTANT FACTURE/AVOIR (€ TTC)	MONTANT ACQUITTE (€ TTC)	DATE ACQUITTEMENT
TOTAL				0,00	0,00	0,00	

	Quantité demandée en kg	Taux	Montant de dépenses plafond
Aide vanille	0,00	5,00	0,00

A

le

Certifié exact,
Signature et cachet de l'expert-
comptable ou du commissaire aux
comptes de la structure

ANNEXE VANILLE6 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1.

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE (TRANSFORMATEUR DE VANILLE NOIRE EN PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE)

Date d'agrément par la DAAF :

N° d'agrément POSEI :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Adresse électronique :

ET

PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE A PARTIR DE VANILLE VERTE

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : duau

Article 2 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au fournisseur (préparateur de vanille noire) et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

La vanille noire doit répondre aux caractéristiques suivantes (à compléter) :

Article 3 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le fournisseur (préparateur de vanille noire) sur la base du prix convenu fixé à€ par kg de vanille noire.

Article 4 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants,

Fait à, le

LE PREPARATEUR DE VANILLE NOIRE
(Cachet et signature du représentant légal)

LA STRUCTURE AGREEE
(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE VANILLE7 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés

Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

N° D'APPORTEUR* OU DE SIRET DU FOURNISSEUR	NOM DE L'APPORTEUR* OU DU FOURNISSEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	QUANTITE DE VANILLE NOIRE OU VERTE* LIVREE (KG)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE REGLEMENT	MOYEN DE REGLEMENT	VANILLE NOIRE PREPAREE* (KG)	VANILLE NOIRE (KG) UTILISEE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES
TOTAL				0,00	0,00				0,00

* dans le cas où le bénéficiaire utilise de la vanille noire qu'il a lui-même préparée à partir de vanille verte achetée à des producteurs. Barrer la mention inutile.

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, en ajouter autant que nécessaire.

ANNEXE VANILLE8 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

DATE DE FABRICATION	QUANTITE DE VANILLE NOIRE MISE EN ŒUVRE (KG)	PRODUITS ELABORES FABRIQUES	
		NATURE	QUANTITE (KG)
TOTAL	0,00		0,00

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, en ajouter autant que nécessaire.

CALCUL DE LA MOYENNE HISTORIQUE DES QUANTITES COMMERCIALISEES : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITES RETENUES

Numéro de SIRET :

Consignes de saisie : Quantité retenue au titre de l'année concernée = quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la production de vanille verte + éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours + les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant
Année N = année de la demande, préciser les années dans le tableau
On entend par catégorie de produit la mention : AGRO (agroforesterie/sous-bois), HVE (Haute valeur environnementale), IGP ou BIO (agriculture biologique), laisser la catégorie vide dans le cas d'une production sans label ni certification
Quantités années antérieures : Laisser les cellules vides si pas de quantité pour que la moyenne se calcule correctement

					Année N-3 :	Année N-2 :	Année N-1 :	Moyenne historique des quantités commercialisées retenues
Producteur	PACAGE	SIRET	Catégorie	Contractualisé O/N	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
								#DIV/0!
	TOTAL				0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

Fait à
Signature (nom, qualité et cachet du signataire)
Certifié exact,

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :	(a) Moyenne historique des quantités retenues = calculée en annexe VANILLE 9
	(b) Quantité commercialisée retenue au titre de l'année de la demande = quantité retenue ou demandée dans le cadre du paiement des aides à la production de cacao et de café

On entend par catégorie de produit la mention : AGRO (agroforesterie/sous-bois), HVE (Haute valeur environnementale), IGP ou BIO (agriculture biologique), laisser la catégorie vide dans le cas d'une production sans label ni certification

				(a)	(b)	(c) = (a) - (b) si (a) > (b)	(d)	(e) = (c) x (d)
Producteur	PACAGE	Catégorie	Produit contractualisé O/N	Moyenne historique des quantités retenues	Quantité commercialisée retenue au titre de <u>année N</u>	Quantités retenues au titre de la perte de production	Taux de l'aide	Montant de l'aide
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
	TOTAL				0,0000	0,0000		0,0000

Fait à

Le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE VANILLE 10
AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE
ÉTAT RÉCAPITULATIF - MAJORATION SURFACE

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :

(1) Quantité retenue = (Quantité commercialisée retenue au titre de année N) + (Quantités retenues au titre de la perte de production) soit (b) + (c) dans l'onglet PRODUCTION

(2) La superficie retenue pour :

- le calcul du rendement correspond à la valeur la plus élevée entre la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation et la surface déclarée dans Télépac

- le calcul de l'aide correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac

(3) Type de culture : indiquer **OMPC** (culture plantée sous ombrière) ou **SB** (culture plantée sous bois)

NB : l'aide ne peut être sollicitée que si le rendement calculé est supérieur à 30 kg/ha

Producteur	PACAGE	SIRET	Quantité retenue (kg) (1)	Superficie en production Contrats (ha)	Superficie totale Télépac (ha)	Superficie retenue pour le calcul du rendement (ha) (2)	Rendement calculé	Type de culture "OMPC" ou "SB" (3)	Taux d'aide	Superficie retenue pour le calcul de l'aide (ha) (2)	Aide demandée culture sous ombrière ou en plein champ	Aide demandée culture sous bois
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
						0,00	#DIV/0!		Type culture manquant ou incorrect	0	#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL											#DIV/0!	#DIV/0!
Total demande d'aide :												#DIV/0!

Fait à

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l’organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

ANNEXE CACAO / CAFE 1 : Exemple de contrat d'apport de cacao ou de café

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1.

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE :

Date d'agrément par la DAAF :

N° d'agrément POSEI :

Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Adresse électronique :

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET le cas échéant :

Numéro d'apporteur :

Téléphone :

Adresse électronique :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

- Nombre de pieds de cacao/café en production :
- Superficie totale en production de cacao/café :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour la période suivante : duau

Article 2 : Objet du contrat (dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités doivent être précisées pour chaque année)

Le producteur déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de hectares et s'engage à livrer des cabosses de cacao / cerises de café à la structure collective.

Article 3 : Conditions d'agréeage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.

Les cabosses fraîches de cacao / cerises de café doivent répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- Cabosses / cerises de qualité dite marchandes,

Article 4 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à€ par kg de cabosses / cerises de café marchandes.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR

(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE CACAO CAFE 2 : Formulaire de demande d'aide :**- à la production de CACAO et de CAFE****- à la transformation de CACAO et de CAFE****Année de campagne :****Désignation du demandeur :**

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	
Adresse électronique :	
n° SIRET :	

Type d'aide	Quantités livrées	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de CACAO			
- Production issue de l'agriculture conventionnelle (T)		400 € /T de cabosses de cacao	
- Production issue de l'agriculture biologique (T)		600 € /T de cabosses de cacao	
Aide à la production de CAFE			
- Production issue de l'agriculture conventionnelle (T)		400 € /T de cerises de café	
- Production issue de l'agriculture biologique (T)		600 € /T de cerises de café	
Aide à la transformation de CACAO			
-Production issue de l'agriculture conventionnelle ou biologique (T)		495 € /T de cabosses de cacao	
Aide à la transformation de CAFE			
-Production issue de l'agriculture conventionnelle ou biologique (T)		495 € /T de cerises de café	
	TOTAL DE LA DEMANDE		0,00

ENGAGEMENTS

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

A....., le

Le bénéficiaire,

(Nom, prénom, qualité,
signature et cachet du représentant légal)

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE CACAO CAFE 3 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de cacao et de café

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

NUMERO D'APPORTEUR	NOM D'APPORTEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	date de facture / avoir	QUANTITES CONV (T)	QUANTITES AB (T)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ T.T.C.)	DATE DE L'ACQUITTEMENT	MOYENS DE L'ACQUITTEMENT (Virement ou compensation)	MONTANT DE L'ACQUITTEMENT
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00			0,00

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, en ajouter autant que nécessaire.

A le

Certifié exact,
Signature et cachet de l'expert-comptable ou du
commissaire aux comptes de la structure

* CONV = conventionnel, AB agriculture biologique

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE CACAO-CAFE 4 RECAPITULATIF DE LA MOYENNE HISTORIQUE DES QUANTITES COMMERCIALISEES RETENUES
AIDE COMMERCIALISATION LOCALE PRODUCTION LOCALE
CALCUL DE LA MOYENNE HISTORIQUE DES QUANTITES COMMERCIALISEES : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITES RETENUES

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :	Quantité retenue au titre de l'année concernée = quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la production de cacao et de café + éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours + les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant Année N = année de la demande, préciser les années dans le tableau <u>Quantités années antérieures : Laisser les cellules vides si pas de quantité pour que la moyenne se calcule correctement.</u> On entend par catégorie de produit la mention : CONV (conventionnel) ou BIO (agriculture biologique)
-----------------------	--

						Année N-3 :	Année N-2 :	Année N-1 :	Moyenne historique des quantités commercialisées retenues
Nom du producteur	PACAGE	SIRET	Produit	Catégorie (CONV/BIO)	Contractualisé O/N	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
									#DIV/0!
			TOTAL			0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

Fait à
Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE CACAO CAFE 5
 AIDE A LA PRODUCTION DE CAFE OU DE CAFE
 ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PERTES PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom de la structure :
 Numéro de SIRET :

Consignes de saisie : (a) Moyenne historique des quantités retenues = calculée en annexe CACAO-CAFE4
 (b) Quantité commercialisée retenue au titre de l'année de la demande = quantité retenue ou demandé dans le cadre du paiement des aides à la production de cacao et de café
 On entend par catégorie de produit la mention : CONV (conventionnel) ou BIO (agriculture biologique)

				(a)	(b)	(c) = (a) - (b) si (a) > (b)	(d)	(e) = (c) x (d)
Nom de l'opérateur économique	Produit	Catégorie (CONV/BIO)	Produit contractualisé O/N	Moyenne historique des quantités retenues	Quantité commercialisée retenue au titre de <u>année N</u>	Quantités retenues au titre de la perte de production	Taux de l'aide	Montant de l'aide
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
						0,0000	400	0,00
	TOTAL				0,0000	0,0000		0,0000

Fait à
 Signature (nom, qualité et cachet du signataire)
 Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Le

ANNEXE 6 - Récapitulatif des dépenses

Aide à la transformation du cacao et du café

Période de fabrication : du ... au ...

Nom du bénéficiaire :

Numéro SIRET du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes

Certifié exact

Date

Nombre de pages du document

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne TOTAL doit impérativement être renseignée.
Les avoirs en quantité sont à déduire des quantités fabriquées.

En cas de facturation au fournisseur ou à l'adhérent											
Date facture matière première	N° facture matière première	Nom du fournisseur ou de l'adhérent	N° SIRET du fournisseur ou de l'adhérent	N° de bon de livraison	Matière première	Quantité utilisée (t)	Produits fabriqués	Quantité fabriquée (t)	Date de la fabrication	Taux d'aide de base	Total montant aide demandée
										495,00	0,00
										495,00	0,00
										495,00	0,00
										495,00	0,00
										495,00	0,00
										495,00	0,00
										495,00	0,00
				TOTAL		0,0000		0,0000			0,0000

ANNEXE PAPAM1 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales ou d'huile essentielle

Remarque importante : ce modèle peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

CONTRAT N° ETABLI ENTRE

STRUCTURE AGREEE

Date agrément :

N° d'agrément POSEI Dénomination :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Adresse électronique :

ET

PRODUCTEUR

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro SIRET le cas échéant :

Téléphone :

Numéro d'apporteur :

Adresse électronique :

Référence des parcelles cadastrales et superficies :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat d'apport est conclu pour la période suivante : du au.....

Article 2 : Objet du contrat

Pour la campagne ..., le producteur, qui déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de ... ha, s'engage à livrer la structure agréée en plantes aromatiques, à parfum ou médicinales pour une quantité totale de ...kg.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à :

Produits livrés	Quantité (préciser unité)	Réf. parcelle	Superficie (ha)

Article 3 : Conditions d'agrée et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. Les plantes doivent être récoltées dans le département de situation. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée trois ans minimum.

Article 4 : Modalités de paiement

La structure agréée s'engage à payer le producteur au-delà du prix minimal convenu fixé à € par kg.

Article 5 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants,

Fait à le.....

LE PRODUCTEUR

(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGREEE

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE PAPAM2 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Année de campagne :

Désignation du demandeur :

Nom : Raison sociale : Adresse : Code postal : Téléphone : N° SIRET :	Ville : Adresse électronique :
--	-----------------------------------

Aide à la production de plantes à parfum et médicinales			
Livraisons de Matière Verte	Quantités livrées T	Taux d'aide €/t	Montant demandé (prendre en compte le plafonnement à l'hectare) (€)
Basilic		600	
Géranium rosat		350	
Ylang-Ylang		2 000	
Ayapana		145	
Vetiver		600	
Citronnelle tucic (cymbopogon winterianus)		300	
Citronnelle pei (cymbopogon citratus)		110	
Eucalyptus		200	
Nialoui		400	
Quatre épice		500	
Livraisons d'Huile essentielle	Quantités livrées kg	Taux d'aide €/kg	
Géranium rosat (producteurs transformateurs)		157,5	
Total aide à la production de plantes à parfum et médicinales	0,00		
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales			
Volet huiles essentielles	Bois de rose	190 €/kg huile produite	
	Autres	60 €/kg huile produite	
Volet hydrolats		5 €/kg MS mise en oeuvre	
Volet autres produits élaborés	A	5 €/kg MS transformée	
	B	8 €/kg MS transformée	
	C	16 €/kg MS transformée	
Total aide à la fabrication de produits élaborés	0,00		
Producteurs individuels de Guyane : montant d'aide est réduit de 50 %.			
TOTAL DE LA DEMANDE	0,00	MS = Matière Sèche	

ENGAGEMENTS

- Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

- Je m'engage à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

- Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

- Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

- Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°2021/2116, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

A....., le

Le bénéficiaire,

(Nom, prénom, qualité,
signature et cachet du représentant légal)

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE PAPAM3 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

				DONNEES RELATIVES AUX SURFACES			PRODUCTEURS LIVRANT DE LA MATIERE VERTE						PRODUCTEURS LIVRANT DE L'HUILE ESSENTIELLE DE GERANIUM				
NOM DE L'APPORTEUR	PACAGE	SIRET (le cas échéant)	PRODUIT	SUPERFICIE PLANTEE (ha)	SUPERFICIE TELEPAC (ha)	SUPERFICIE RETENUE (ha)	POSEI MONTANT AIDE MAXIMUM A l'HA €/ha (t)	MONTANT PLAFOND - MAX - (€)	POSEI MONTANT AIDE €/T (t)	PRODUCTION MATIERE VERTE (T)	MONTANT AIDE PRODUCTION - MAP - (€)	MONTANT AIDE ELIGIBLE à déclarer (€)	QUANTITES HUILE ESSENTIELLE (kg)	Equivalent PRODUCTION MATIERE VERTE (T)	MONTANT AIDE PRODUCTION - MAP - (€)	MONTANT PLAFOND - MAX - (€)	MONTANT AIDE ELIGIBLE à déclarer (€)
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
						0		0			0	0		0	0	0	0
TOTAL par TYPE de PRODUCTION LIVREE												0					0
TOTAL DEMANDE A L'AIDE																	0

(1) : se référer à l'onglet "TAUX ET PLAFONDS"

Pour les producteurs de géranium, qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle la production de matière verte est reconstituée en utilisant le coefficient de conversion de 0,0022 T d'HE pour 1 T de matière verte

Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation au GPS ou sur une carte IGN au 1/25.000.

Fait à

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

	Montant de l'aide €/t	Montant maximum de l'aide à l'hectare €/ha
Basilic	600	1 500
Géranium rosat	350	3 000
Ylang-ylang	2 000	3 600
Ayapana	145	1 200
Vetiver	600	3 000
Citronnelle tupic	300	3 200
Citronnelle pei	110	2 000
Eucalyptus	200	4 000
Niaouli	400	3 600
Quatre épices	500	3 600

Source : POSEI 2026

ANNEXE PAPAM4 : Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles

Producteurs individuels de GUYANE

Période de fabrication : du ... au ...
Nom du bénéficiaire :
Numéro SIRET du bénéficiaire :

Signature et cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :
Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne TOTAL doit impérativement être renseignée.
Les avoirs en quantité sont à déduire des quantités fabriquées.

Matière première	Quantité utilisée (t)	Produits fabriqués	Quantité fabriquée (t)	Date de la fabrication	Taux d'aide de base	Total montant aide demandée
					95,00	0,00
					95,00	0,00
					95,00	0,00
					95,00	0,00
					95,00	0,00
					95,00	0,00
					95,00	0,00
	0,0000		0,0000			0,0000

ANNEXE PAPAM4 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

[illegible]

* Produits concernés : en cas de livraison d'huile essentielle de géranium ou de bois de rose par des producteurs transformateurs, préciser HE GERANIUM ou HE BOIS DE ROSE

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, en ajouter autant que nécessaire.

ANNEXE PAPAM5 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - volet hydrolats

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

									MONTANT			REGLEMENT	
NOM DE L'APPORTEUR	N° D' APPORTEUR OU SIRET	N° DE CONTRAT D'APPORT	PRODUITS CONCERNES	DATE DE FACTURE	N° DE FACTURE/AVOIR	QUANTITES LIVREES (KG)	TAUX DE MATIERE SECHE (%)	QUANTITE DE MATIERE SECHE (KG)	PRIX UNITAIRE MINIMAL (€/KG MS)	PRIX UNITAIRE PAYE (€/KG MS)	PRIX PAYE TOTAL (€)	DATE	MODE
TOTAL								0,00			0,00		

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ANNEXE PAPAM6 : Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)

Transformateur agréé (nom, n° SIRET, adresse) :

Année de campagne :

FOURNISSEUR	CATEGORIES DE PRODUIT (A, B ou C)	PRODUITS	QUANTITE DE MATIERE SECHE TRANSFORMEE OBTENUE A PARTIR DES PRODUITS (KG)	PRODUITS ELABORES
	TOTAL		0,00	

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Transformateur agréé (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE PAPAM 8 RECAPITULATIF DE LA MOYENNE HISTORIQUE DES QUANTITES COMMERCIALISEES RETENUES

AIDE PRODUCTION DE PAPAM

CALCUL DE LA MOYENNE HISTORIQUE DES QUANTITES COMMERCIALISEES : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITES RETENUES

Nom de la structure :

Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :	Quantité retenue au titre de l'année concernée = quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la production de PAPAM + éventuellement les quantités prises en compte en cas de recours + les quantités retenues au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant
	Année N = année de la demande, préciser les années dans le tableau
	Quantités années antérieures : Laisser les cellules vides si pas de quantité pour que la moyenne se calcule correctement

Producteur	PACAGE	Produit	Contractualisé O/N	Année N-3 :	Année N-2 :	Année N-1 :	
				Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Quantité retenue au titre de l'année concernée	Moyenne historique des quantités commercialisées retenues
Producteurs de PAPAM livrant de la matière fraîche				En T	En T	En T	En T
							#DIV/0!
							#DIV/0!
							#DIV/0!
							#DIV/0!
							#DIV/0!
							#DIV/0!
	TOTAL			0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
Producteurs de GERANIUM assurant la transformation en huile essentielle				En kg	En kg	En kg	En Kg
		HE Geranium					#DIV/0!
		HE Geranium					#DIV/0!
		HE Geranium					#DIV/0!
		HE Geranium					#DIV/0!
		HE Geranium					#DIV/0!
		HE Geranium					#DIV/0!
	TOTAL			0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

Fait à

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

Certifié exact,

Le

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - ANNEXE PAPAM 9

AIDE A LA PRODUCTION DE PAPAM

ÉTAT RÉCAPITULATIF - plafonnement de l'aide à l'hectare

Nom de la structure :

Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :

(1) Montant de l'aide avant plafonnement = (e) dans l'onglet PRODUCTION - vérifier la concordance sur les totaux dans les deux onglets

(2) La superficie retenue correspond à la surface déclarée en production dans le contrat de commercialisation plafonnée à la surface télédéclarée via Télépac

(3) Se référer à l'onglet TAUX et MONTANT MAX

Producteur	PACAGE	Produit	Montant de l'aide avant plafonnement (1)	Superficie en production Contrats (ha)	Superficie totale Télépac (ha)	Superficie retenue (ha) (2)	POSEI Montant maximum de l'aide (€/ha) (3)	Montant plafonné à l'hectare €	Montant ELIGIBLE A DECLARER €
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
						0,00		0,00	0,00
TOTAL			0,00					0,00	0,00
Total demande d'aide :									0,00

Fait à

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l’organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

Nom de la structure :
Numéro de SIRET :

Consignes de saisie :

(a) Moyenne historique des quantités retenues = calculée en annexe PAPAM 8

(b) Quantité commercialisée retenue au titre de l'année de la demande = quantité retenue ou demandée dans le cadre du paiement des aides à la production de PAPAM

(d) se référer à l'onglet TAUX et MONTANT MAX

				(a)	(b)	(c) = (a) - (b) si (a) > (b)	(d)	(e) = (c) x (d)
Producteur	PACAGE	Produit	Produit contractualisé O/N	Moyenne historique des quantités retenues	Quantité commercialisée retenue au titre de <u>année N</u>	Quantités retenues au titre de la perte de production	POSEI TAUX AIDE	Montant de l'aide avant plafonnement
Producteurs de PAPAM livrant de la matière fraîche				En T	En T	En T	€/T	€
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
						0,0000		0,00
	TOTAL				0,0000	0,0000		0,0000
Producteurs de GERANIUM assurant la transformation en huile essentielle				En kg	En kg	En Kg	€/kg	€
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
		HE Géranium				0,0000	157,5	0,00
	TOTAL				0,0000	0,0000	157,5	0,0000

Le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs

Signature (nom, qualité et cachet du signataire)

Production	Montant de l'aide	Montant maximum de l'aide à l'hectare
Basilic	600 €/t	1 500 € / ha
Géranium rosat	350 €/t	3 000 € / ha
Ylang-ylang	2 000 €/t	3 600 € / ha
Ayapana	145 €/t	1 200 € / ha
Vetiver	600 €/t	3 000 € / ha
Citronnelle tucpie	300 €/t	3 200 € / ha
Citronnelle pei	110 €/t	2 000 € / ha
Eucalyptus	200 €/t	4 000 € / ha
Niaouli	400 €/t	3 600 € / ha
Quatre épices	500 €/t	3 600 € / ha
Producteurs qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle		
Géranium rosat	157,5 €/kg HE	3 000 € / ha